

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE DU DIFFÉREND MARITIME

(PÉROU c. CHILI)

RÉPLIQUE DÉPOSÉE PAR LE GOUVERNEMENT DU PÉROU

VOLUME II

APPENDICES ET ANNEXES

9 novembre 2010

[Traduction du Greffe]

LISTE DES APPENDICES ET ANNEXES

APPENDICES

- Appendice A Déclaration de M. Cristóbal Rosas
Appendice B Déclaration de M. Javier Pérez de Cuéllar

ANNEXES

Documents officiels du Pérou

- Annexe 1 Lettre circulaire n° (D) 2-6-N/27 du 23 septembre 1947, adressée à un groupe d'ambassades et de missions péruviennes par le secrétaire général du ministère péruvien des affaires étrangères
- Annexe 2 Règlement péruvien relatif aux capitaineries et à la marine marchande nationale approuvé par le décret présidentiel n°21 du 31 octobre 1951
- Annexe 3 Lettre officielle n°(M) : 5-4/166 du 11 juillet 1952, adressée à l'ambassadeur du Pérou au Chili par le ministre péruvien des affaires étrangères
- Annexe 4 Lettre officielle n° 5-12-Y/269 du 13 octobre 1952, adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par le chargé d'affaires par intérim du Pérou en Equateur
- Annexe 5 Lettre officielle n°5-12-A/152 du 17 octobre 1952 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par le chargé d'affaires par intérim du Pérou en Equateur
- Annexe 6 Rapport de la commission des affaires étrangères du Parlement du Pérou sur les accords et conventions signés par le Pérou, le Chili et l'Equateur le 4 mai 1955
- Annexe 7 Compte rendu de la deuxième session extraordinaire du Parlement péruvien de 1954, deuxième séance tenue le jeudi 5 mai 1955
- Annexe 8 Lettre officielle n° 5-4-Y/68 du 11 juillet 1955 adressée au ministre péruvien des affaires étrangères par le chargé d'affaires par intérim du Pérou au Chili
- Annexe 9 Arrêté ministériel n° 458 du 28 avril 1961, pris par le ministère péruvien des affaires étrangères
- Annexe 10 Mémoire n°(J)-11 du 24 janvier 1968, adressé au secrétaire général du ministère péruvien des affaires étrangères par le chef du département des frontières
- Annexe 11 Décret-loi n° 25977 du 7 décembre 1992, loi générale sur la pêche
- Annexe 12 Documents officiels du congrès constitutionnel de 1993 relatifs à la manière dont est abordé le concept de domaine maritime dans le texte de la Constitution
- Annexe 13 Arrêté n° 0313-94/DCG du 23 septembre 1994, portant approbation du système péruvien d'information en matière de positionnement et de sécurité établi par le ministère de la défense
- Annexe 14 Arrêté n° 231-2001-RE du 28 mai 2001, portant soumission au Parlement de la République des documents relatifs à l'adhésion du Pérou à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982
- Annexe 15 Lettre officielle RE (TRA) n°3-0/74 du 30 mai 2001, adressée au président du Parlement par le président du conseil des ministres et ministre des affaires étrangères du Pérou
- Annexe 16 Loi n° 29189 précisant l'article 3 de la loi n° 27415 relative à la démarcation territoriale de la province de Tacna, département de Tacna

Documents officiels du Chili

Annexe 17	Code civil chilien de 1855
Annexe 18	Décret n°2090 du 30 juillet 1930
Annexe 19	Mémoire de 1952 du ministère des affaires étrangères de la République du Chili
Annexe 20	Archives du Sénat, débats parlementaires du Chili, vingt et unième session ordinaire tenue le 10 août 1954
Annexe 21	Rapport n° 138 du 15 septembre 1964 établi par le directeur du service juridique du ministère chilien des affaires étrangères, M. Raúl Bazán Dávila, à la demande de la direction des frontières chilienne
Annexe 22	Décret n°401 du 6 mai 1985 promulguant le traité de paix et d'amitié signé entre les Gouvernements de la République du Chili et de la République d'Argentine
Annexe 23	Décret n° 94 du 11 avril 1985 interdisant l'équipement de pêche au chalut et de pêche à la seine dans les zones spécifiées et abrogeant le décret indiqué
Annexe 24	Arrêté (M) n°991 du 26 octobre 1987 définissant la compétence des autorités (<i>Gobernaciones</i>) maritimes de la République du Chili et établissant les capitaineries et leurs compétences respectives
Annexe 25	Arrêté n°2-18.715 du 9 juin 1989 définissant les limites spécifiques des provinces du pays
Annexe 26	Décret n°704 du 29 octobre 1990, modifiant le décret (M) n°1.190 de 1976 relatif à l'organisation du service de recherche et de sauvetage de la marine chilienne
Annexe 27	Décret chilien n° 430/91 du 28 septembre 1991, opérant consolidation de la loi générale n° 18.892 de 1989 sur la pêche et l'aquaculture et de ses modifications
Annexe 28	Message n°372-353 du 21 octobre 2005 adressé à la Chambre des députés chilienne par le Président de la République du Chili, M. Ricardo Lagos, marquant l'ouverture des débats sur l'avant-projet de loi portant création de la région XV d'Arica et Parinacota et de la province du Tamarugal, dans la région de Tarapacá
Annexe 29	Bulletin n° 4048-06 du 13 novembre 2006, amendements soumis au cours des débats sur l'avant-projet de loi portant création de la région XV d'Arica et Parinacota et de la province du Tamarugal, dans la région de Tarapacá
Annexe 30	Second rapport, du 5 décembre 2006, publié par la commission sur le gouvernement, la décentralisation et la régionalisation à la seconde lecture constitutionnelle du projet de loi portant création de la région XV d'Arica et Parinacota et de la province du Tamarugal, dans la région de Tarapacá
Annexe 31	Affaire 719-2007, arrêt du 26 janvier 2007 rendu par le Tribunal constitutionnel du Chili à propos du projet de loi portant création de la région XV d'Arica et Parinacota et de la province du Tamarugal, dans la région de Tarapacá
Annexe 32	Loi n° 20.175 du 23 mars 2007 portant création de la région XV d'Arica et Parinacota et de la province du Tamarugal dans la région de Tarapacá

Textes internationaux

Annexe 33	Convention complémentaire à la déclaration de souveraineté sur la zone maritime de 200 milles marins, signée le 4 décembre 1954
Annexe 34	Convention du 4 décembre 1954 sur le système de sanctions
Annexe 35	Convention du 4 décembre 1954 sur les mesures relatives à la surveillance et au contrôle des espaces maritimes des Etats signataires
Annexe 36	Convention du 4 décembre 1954 sur l'octroi de permis pour l'exploitation des ressources du Pacifique Sud

- Annexe 37 Convention du 4 décembre 1954 sur la réunion annuelle ordinaire de la commission permanente du Pacifique Sud (concernant la chasse à la baleine)
- Annexe 38 Accord du 6 mars 1997 relatif à la conservation des bornes de la frontière commune entre le Pérou et le Chili
- Annexe 39 Accord entre le Gouvernement de la République du Pérou et le Gouvernement de la République du Chili sur la promotion et la protection réciproque des investissements, signé le 2 février 2000
- Annexe 40 Accord de promotion des échanges entre les Etats-Unis et le Pérou, signé le 12 avril 2006
- Annexe 41 Accord de libre-échange entre le Gouvernement de la République du Pérou et le Gouvernement de la République du Chili, signé le 22 août 2006
- Annexe 42 Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou, signé le 29 mai 2008
- Annexe 43 Accord de libre-échange entre le Gouvernement de la République du Pérou et le Gouvernement de la République de Singapour, signé le 29 mai 2008
- Annexe 44 Accord de libre-échange entre le Gouvernement de la République du Pérou et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé le 28 avril 2009

Actes officiels et documents connexes

- Annexe 45 Acte de cession de Tacna, signé le 28 août 1929
- Annexe 46 Mémoire n°1 du 26 octobre 1929 relatif aux divergences de vues concernant Concordia, Laguna Blanca et Visviri, adressé au délégué chilien, M. Enrique Brieba, par le délégué péruvien, M. Federico Basadre
- Annexe 47 Sommaire — discussion portant sur la frontière
- Annexe 48 Généralités — Section E « les bornes frontières »
- Annexe 49 Directives relatives au positionnement des bornes frontières sur la délimitation polygonale M-L-K-J-I-H, sous-commission Frías-Novión, adoptées le 15 janvier 1930 par le délégué péruvien, M. Federico Basadre et le délégué chilien, M. Enrique Brieba
- Annexe 50 Directives 19 et 19A concernant les bornes frontières sur l'arc de Concordia, sous-commission Moyano-Tirado, adoptées le 22 mai 1930 par le délégué péruvien, M. Federico Basadre et le délégué chilien, M. Enrique Brieba
- Annexe 51 Procès-verbal du 5 août 1930
- Annexe 52 Règlement, dispositions générales et plan de travail régissant les activités de la commission mixte permanente de démarcation péruvo-chilienne
- Annexe 53 Procès-verbal de la sixième session ordinaire de la commission mixte permanente de démarcation péruvo-chilienne, 24 janvier 2007

Organisations et conférences internationales : comptes rendus, documents et déclarations

- Annexe 54 Discours d'ouverture de M. David Aguilar Cornejo, ministre péruvien des affaires étrangères à la seconde Conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud de 1954
- Annexe 55 Compte rendu analytique de la 171^e séance de la Commission du droit international
- Annexe 56 Déclaration du délégué péruvien, M. Edwin Letts, devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 29 novembre 1956, 486^e séance, Nations Unies, doc. A/C.6/SR.486
- Annexe 57 Déclaration du délégué équatorien, M. Escudero, devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 4 décembre 1956, 489^e séance, Nations Unies, doc. A/C.6/SR.489

- Annexe 58 Déclaration du délégué chilien, M. Melo Lecaros, devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 12 décembre 1956, 496^e séance, Nations Unies, doc. A/C.6/SR.496
- Annexe 59 Intervention de M. Alberto Ulloa, chef de la délégation péruvienne à la conférence de Genève de 1958, dans le débat général du premier comité, le 5 mars 1958
- Annexe 60 Intervention de M. Enrique García Sayán, délégué péruvien, dans le débat général du second comité, le 13 mars 1958
- Annexe 61 Propositions informelles NG7/6 du 24 avril 1978 présentées par le Pérou au groupe de négociation VII de la Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
- Annexe 62 Déclaration faite le 25 avril 1978 par le délégué péruvien à la cinquième séance du groupe de négociation VII de la Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
- Annexe 63 Propositions informelles NG7/14 du 8 mai 1978 présentées par le Pérou au groupe de négociation VII de la Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
- Annexe 64 Propositions informelles NG7/34 du 6 avril 1979 présentées par le Pérou au groupe de négociation VII de la Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
- Annexe 65 Déclaration faite le 6 avril 1979 par le délégué péruvien à la trente-septième séance du groupe de négociation VII de la Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
- Annexe 66 Déclaration faite le 6 avril 1979 par le délégué péruvien à la trente-huitième séance du groupe de négociation VII de la Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
- Annexe 67 Propositions informelles NG7/36 du 11 avril 1979 présentées par le Pérou et le Mexique au groupe de négociation VII de la Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
- Annexe 68 Propositions informelles NG7/36/Rev. 1 du 18 avril 1979 présentées par le Pérou et le Mexique au groupe de négociation VII de la Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
- Annexe 69 Déclaration faite le 18 avril 1979 par le délégué péruvien à la quarante et unième séance du groupe de négociation VII de la Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
- Annexe 70 Déclaration faite le 17 août 1979 par le délégué péruvien à la cinquantième séance du groupe de négociation VII de la Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
- Annexe 71 Déclaration faite le 30 avril 1982 par le chef de la délégation péruvienne, S. Exc. l'ambassadeur Alfonso Arias-Schreiber, à la cent-quatre-vingt-deuxième séance plénière de la Troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, onzième session, Nations Unies, *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVI, , doc. A/CONF.82/SR.182
- Annexe 72 Déclaration faite le 25 août 1997 par le Chili lors de sa ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies, *Bulletin du droit de la mer*, n° 35, 1997
- Annexe 73 Rapport sur les océans et le droit de la mer soumis à l'Assemblée générale par le Secrétaire général des Nations Unies, le 5 octobre 1998, *in* : Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-troisième session, doc. A/53/456

Correspondance présidentielle et diplomatique

- Annexe 74 Télécopie F-330 du 27 janvier 2000, adressée au secrétaire général de la commission permanente du Pacifique sud par le président de la section péruvienne de la commission
- Annexe 75 Note (GAB) n° 6/23 du 10 avril 2001, adressée au ministre chilien des affaires étrangères par le président du conseil des ministres et ministre des affaires étrangères du Pérou
- Annexe 76 Note n° 1022 du 11 avril 2001, adressée au président du conseil des ministres et ministre des affaires étrangères du Pérou par le ministre chilien des affaires étrangères
- Annexe 77 Voir note (GAB) n° 6/25 du 12 avril 2001, adressée au ministre chilien des affaires étrangères par le président du conseil des ministres et ministre des affaires étrangères du Pérou
- Annexe 78 Note (GAB) n° 6-4/154 du 31 octobre 2005, adressée à l'ambassadeur du Chili au Pérou par le ministre péruvien des affaires étrangères
- Annexe 79 Note (GAB) n° 6/3 du 10 janvier 2007, adressée au ministre chilien des affaires étrangères par le ministre péruvien des affaires étrangères
- Annexe 80 Note (GAB) n° 6/4 du 24 janvier 2007, adressée au ministre chilien des affaires étrangères par le ministre péruvien des affaires étrangères
- Annexe 81 Lettre du 9 juin 2010 adressée au président de la République de l'Equateur, S. Exc. M. Rafael Correa Delgado, par le président de la République du Pérou, S. Exc. M. Alan García

Autres documents

- Annexe 82 Déclarations du président M. José María Velasco Ibarra, parues dans le journal équatorien *El Comercio* en date du 16 octobre 1952
- Annexe 83 Déclarations du président M. José María Velasco Ibarra, parues dans le journal péruvien *El Comercio* en date du 17 octobre 1952
- Annexe 84 Entretien avec M. Andrés Townsend Ezcurra, publié dans le journal péruvien *El Comercio* en date du 28 janvier 1979
- Annexe 85 Article de M. Luis Alberto Sánchez, intitulé «*Sobre las 200 millas*» et publié dans le journal péruvien *Expreso* en date du 23 octobre 1982
- Annexe 86 Procès-verbal de la troisième réunion entre les représentants des autorités maritimes du Chili et du Pérou, 16-18 avril 2002
- Annexe 87 Télécopie n° 5 du 27 janvier 2003, adressée au directeur général des capitaineries et gardes-côtes de la marine péruvienne par le directeur général du territoire maritime et de la marine marchande de la marine chilienne (Directemar)
- Annexe 88 Protocole d'accord final conclu à l'issue de la douzième réunion bilatérale entre les commandants en chef des zones navales frontalières du Chili et du Pérou, 21-25 juillet 2003
- Annexe 89 Lettre n° 2230/25 du 3 septembre 2003, adressée au chef d'état-major général de la marine péruvienne par le chef d'état-major général de la marine chilienne
- Annexe 90 Procès-verbal de la troisième réunion des états-majors généraux des marines péruvienne et chilienne tenue le 16 avril 2004
- Annexe 91 Procès-verbal de la quatrième réunion des états-majors généraux et dix-neuvième réunion bilatérale des services de renseignement de la marine chilienne et de la marine péruvienne, 15-16 juin 2006

APPENDICE A

DÉCLARATION DE M. CRISTOBAL ROSAS

(Etude d'Alfredo Paino Scarpati, notaire a Lima)

Numéro 6695

Minute 6640

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE M. JUAN CRISTOBAL ROSAS FIGUEROA KR – 122274

Introduction :

Lima,

Le 1er septembre 2010,

Par devant Maître Alfredo Paino Scarpati, notaire à Lima,

A COMPARU :

M. Juan Cristobal Rosas Figueroa, homme d'affaires à la retraite, de nationalité péruvienne, marié, demeurant à Calle Tahiti numéro 191, departamento 103, La Portada de la Planicie, La Molina, Lima. Le comparant, dûment identifié avec la carte nationale d'identité no 07272073, s'est présenté en son nom propre.

Je certifie avoir identifié le comparant, lequel jouit de toutes ses facultés et de toute sa liberté, a pleinement connaissance du présent acte et parle l'espagnol couramment. J'authentifie en outre la minute dûment signée et autorisée, laquelle est archivée dans le dossier correspondant et dont la teneur est la suivante :

Minute :

Maître,

Je vous prie de bien vouloir authentifier la présente déclaration sous serment de M. Juan Cristobal Rosas Figueroa, homme d'affaires à la retraite, de nationalité péruvienne, marié, identifié avec la carte nationale d'identité 07272073, demeurant à Calle Tahiti numéro 191, departamento 103, La Portada de la Planicie, La Molina, aux conditions ci-après :

Premièrement :

J'ai participé à la «Conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud» tenue du 11 au 18 août 1952 à Santiago du Chili, à laquelle ont pris part des délégations de l'Equateur, du Chili et du Pérou. Comme le montre les procès-verbaux des conférences, j'y ai participé en tant que membre de la délégation péruvienne, laquelle était présidée par l'ambassadeur du Pérou au Chili de l'époque, M. Alberto Ulloa.

Deuxièmement :

J'ai participé à la conférence de 1952 en tant que conseiller de la délégation, sur invitation du Gouvernement péruvien, en raison de mon appartenance au secteur privé de l'industrie baleinière. L'industrie baleinière naissante du Pérou, comme celle plus développée du Chili, était menacée par

la chasse à la baleine sans discernement pratiquée par des navires-usines étrangers plus avancés sur le plan technologique jouissant d'une plus grande autonomie en mer et d'une capacité supérieure aux petites exploitations terrestres alors en cours d'installation dans le pays.

Troisièmement :

Je me suis intéressé à l'industrie baleinière péruvienne grâce aux liens commerciaux étroits que j'entretenais avec M. Helmut Heinzen, directeur général de la Compañía Industrial Valparaíso, INDUS, la plus grande société baleinière du Chili et le fer de lance du principe des 200 milles. Mes échanges commerciaux avec M. Heinzen ont commencé par l'exportation du surplus de graines de coton de mes sociétés C. Rosas et Compañía Industrial de Pisco vers sa société. Ces échanges se sont poursuivis avec le transfert de technologie en matière de chasse et d'exploitation baleinières de la société de M. Heinzen vers les sociétés baleinières que j'avais créées en tant que sociétés de personnes durant ces années : la première, Consorcio Ballenero del Sur, située à Paracas Bay, a été créée en 1952 puis la deuxième, Consorcio Ballenero del Norte, en 1957.

Quatrièmement :

M. Heinzen entendait associer les intérêts économiques du Pérou à l'industrie baleinière afin de créer un front commun pour la défense de l'idée naissante d'une zone de 200 milles pour la protection et la conservation des ressources. A cette fin, M. Heinzen s'est rendu à Lima au début de 1950 pour m'inviter à passer trois mois à Santiago afin de me transmettre le savoir-faire et la technologie de l'industrie baleinière. Par la suite, il nous a convaincu d'apporter notre soutien à l'idée d'organiser une conférence baleinière à Santiago du Chili en août 1952.

Cinquièmement :

Ma participation à la délégation péruvienne et celle de M. Helmut Heinzen à la délégation chilienne — nous étions l'un et l'autre les principaux entrepreneurs baleiniers de nos pays respectifs — montrent que la conférence portait essentiellement sur le problème de la chasse à la baleine sans discernement. Durant les débats, à la fois des différentes commissions et des séances plénières de la conférence, les délégués étaient pleinement conscients du caractère technique et économique des discussions et du fait que les mesures à prendre en vue de la conservation des ressources des eaux adjacentes aux côtes devaient être mises en œuvre conjointement et de manière coordonnée.

Sixièmement :

Ainsi qu'il a été suggéré durant la Conférence de 1952, l'objectif principal était de protéger et de conserver les ressources baleinières qui faisaient l'objet d'une exploitation massive au large des côtes des trois pays du Pacifique Sud. Cette exploitation était due à la présence de flottes étrangères qui effectuaient des prises sans discernement. En outre, les dispositions de la Commission baleinière internationale imposaient une série de restrictions aux pays côtiers, des saisons de fermeture et des interdictions ou des restrictions sur le nombre des usines baleinières sur les côtes, ce qui compliquait le contrôle et l'utilisation des ressources par les industries baleinières du Chili, du Pérou et de l'Equateur. A nos yeux, cela favorisait les flottes dotées de navires-usines de grande capacité.

Septièmement :

En tant que membre de la délégation péruvienne, j'ai directement participé à la rédaction des instruments adoptés, tant au niveau des différentes commissions de travail que des séances plénières de la Conférence. Chacun de ces instruments visait principalement à limiter l'activité prédatrice des navires-usines étrangers et à permettre aux industries nationales de se développer dans des conditions d'égalité.

En tant que témoin des discussions, je peux donc affirmer que durant la Conférence de Santiago de 1952, la question de l'établissement des frontières entre les zones maritimes des pays n'a pas été abordée. En outre, je suis convaincu que, en raison des échanges antérieurs, la délégation péruvienne n'était ni autorisée ni chargée de négocier des frontières maritimes avec les autres pays. La seule question traitée à toutes les réunions et dans tous les échanges précédents était celle des aspects techniques et économiques de la réglementation de la chasse à la baleine et de la pêche dans les eaux adjacentes aux trois pays.

Huitièmement :

De même, les objectifs de la deuxième conférence de Lima tenue en 1954, à laquelle j'ai également participé en tant que délégué péruvien, étaient similaires à ceux de la conférence 1952, à savoir, répondre à la menace que représentaient les expéditions non réglementées de chasse à la baleine et de pêche au large de nos côtes. Aucune de ces réunions n'avait inscrit à son ordre du jour l'établissement de frontières maritimes entre les pays et, partant, la délégation péruvienne n'avait, à aucune de ces réunions, l'autorisation de négocier ou de signer des accords de cette nature.

Maître, je vous prie de bien vouloir ajouter les clauses juridiques.

Lima, le 18 août 2010.

(Signature illisible et empreinte digitale.)

(Signature illisible.) Mme Rosita Marcela Castro Rojas,
avocate, membre de l'Association du barreau de Lima
no 34259.

Conclusion :

Le présent acte a été dûment authentifié et, conformément à 27 du décret législatif no 1049, Loi du notariat, j'atteste que l'intéressé a été informé de ses effets juridiques. Lecture faite, le comparant a confirmé et ratifié son contenu et l'a signé, déclarant qu'il s'agissait d'un acte valide et non simulé. Il a également déclaré avoir connaissance des antécédents et titres sur lesquels se fonde le présent acte et reconnaît comme sienne la signature figurant sur la minute. Le document authentifié commence à la page no 1817456 et se termine à la page no 1817459. En foi de quoi, le présent document a été signé le 3 septembre 2010 en présence du notaire soussigné, Alfredo Scarpati, notaire à Lima.

(Signé) Juan Cristóbal Rosas Figueroa.
(Empreinte digitale)

Copie certifiée conforme à l'original consigné dans le registre en date du 1er septembre 2010, de la page 93456 à la page 3459. L'expédition établie à la demande de l'intéressé est, conformément à la loi, signée de mes initiales à chaque page et porte mon sceau et ma signature.

Fait à Lima, le 7 septembre 2010.

(Signature illisible.) Alfredo Paino Scarpati,
notaire à Lima.

APPENDICE B

DÉCLARATION DE M. JAVIER PEREZ DE CUELLAR

(Etude de Luis Dannon Brender, notaire a Lima)

Je soussigné, Javier Perez De Cuellar Guerra, de nationalité péruvienne, né le 19 janvier 1920, marié, diplomate, demeurant à Av. Aurelio Miro Quesada 1071, San Isidro, identifié avec la carte nationale d'identité no 10224087, déclare par la présente :

Premièrement :

Durant ma carrière professionnelle, j'ai occupé diverses hautes fonctions dans l'administration péruvienne, parmi lesquelles il convient de noter les fonctions de secrétaire général des affaires étrangères (à présent appelé vice-ministre des affaires étrangères) à la fin des années soixante-dix et de président du conseil des ministres et ministre des affaires étrangères de novembre 2000 à juillet 2001. Dans ces fonctions, j'ai directement traité de questions pouvant être liées au conflit de délimitation maritime entre le Pérou et le Chili dont connaît actuellement la Cour internationale de Justice. Pour cette raison, je juge utile de faire cette déclaration afin de préciser les circonstances de certains événements présentant un intérêt dans cette affaire et auxquels j'ai été associé du fait de mes fonctions.

Deuxièmement :

A cette fin, je commencerai par mentionner l'accord passé entre les Gouvernements du Pérou et du Chili au début de 1968 en raison d'incursions constantes de bateaux de pêche artisanale au large, pour l'essentiel, des côtes péruviennes. Cet accord a été réalisé par un échange de notes, suite à une proposition présentée par le Pérou au Chili en février 1968 en vue d'installer des bornes ou des balises au point où la frontière commune atteint la mer, près de la borne frontière numéro 1. Le Gouvernement du Chili a accepté la proposition dans une note datée de mars 1968, dont la teneur reflétait la portée de l'accord en termes identiques.

Troisièmement :

Je tiens à souligner que ce qui importe le plus, c'est que cet accord visait uniquement à permettre aux pêcheurs des deux pays de repérer la frontière terrestre depuis la mer. Par conséquent, les mesures ultérieures, notamment la construction de bornes et de balises, s'inscrivaient dans ce contexte et n'entendaient pas créer d'effets en matière de délimitation maritime entre les deux pays, question toujours pendante étant donné qu'il n'existe aucun traité délimitant de telles frontières entre le Pérou et le Chili.

Quatrièmement :

A cet égard, l'accord passé par échange de notes en février et mars 1968 ne faisait aucune mention des frontières maritimes ni du moindre traité de délimitation maritime, qui, soit dit en passant, n'existe toujours pas à ce jour. En revanche, il ressort clairement des textes des notes échangées entre le Pérou et le Chili que la frontière terrestre atteignait un point situé en mer près de la borne frontière numéro 1 étant donné qu'il n'existe aucune équivalence entre cette borne frontière et le point où la frontière terrestre rejoint la mer.

Cinquièmement :

D'autre part, quelques années plus tard, des tentatives ont été faites en vue de modifier la portée dudit accord — dont, comme je viens de l'expliquer, l'objet était très précis — alléguant que les mesures ultérieures auraient modifié le point terminal de la frontière terrestre, appelé Punto Concordia. A cet égard, je suis catégorique et tiens à souligner que le point terminal de la frontière, conformément aux dispositions prévues dans le traité de Lima de 1929 et au processus de démarcation de 1930, n'a en aucune manière été modifié par ledit accord ou les mesures en découlant. On en trouve un exemple concret lors de l'incident survenu en 2001 au sujet de la construction d'une cabine de surveillance en territoire péruvien près de la borne frontière numéro 1, contre laquelle le Pérou a protesté dans une note que j'ai adressée en ma qualité de président du conseil des ministres et ministre des affaires étrangères du Chili. Dans cette note, le Gouvernement du Pérou exhortait le Chili à retirer la cabine d'un lieu qui faisait incontestablement partie du territoire péruvien ; ce que le Chili a fini par faire.

Lima, le 30 septembre 2010.

(Signé) Javier Perez De Cuellar Guerra.

(Empreinte digitale)

Je soussigné, Me Luis Dannon Brender, atteste que la signature ci-dessus est celle de :

Javier Felipe Ricardo Pérez de Cuellar Guerra, identifié avec la carte d'identité nationale péruvienne no 10224087.

Fait à Lima, le 30 septembre 2010.

(Sceau et signature) Luis Dannon Brender.
avocat, notaire à Lima.

(Sceau) Me Dannon, Notaire

(Sceau) Association des notaires de Lima

DOCUMENTS OFFICIELS DU PÉROU

ANNEXE 1

**LETTRE CIRCULAIRE N^o (D) 2-6-N/27 DU 23 SEPTEMBRE 1947, ADRESSÉE À UN GROUPE
D'AMBASSADES ET DE MISSIONS PÉRUVIENNES PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU MINISTÈRE PÉRUVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

Archives du ministère péruvien des affaires étrangères

[Annexe non traduite]

ANNEXE 2

**RÈGLEMENT PÉRUVIEN RELATIF AUX CAPITAINERIES ET À LA MARINE MARCHANDE
NATIONALE APPROUVÉ PAR LE DÉCRET PRÉSIDENTIEL N^o21 DU 31 OCTOBRE 1951**

Ministère de la marine, 1951

[Annexe non traduite]

ANNEXE 3

**LETTRE OFFICIELLE N^o(M) : 5-4/166 DU 11 JUILLET 1952, ADRESSÉE À L'AMBASSADEUR
DU PÉROU AU CHILI PAR LE MINISTRE PÉROUVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

Archives du ministère péruvien des affaires étrangères

[Annexe non traduite]

ANNEXE 4

**LETTRE OFFICIELLE N° 5-12-Y/269 DU 13 OCTOBRE 1952, ADRESSÉE AU MINISTRE PÉRUVIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR LE CHARGÉ D’AFFAIRES PAR INTÉRIM
DU PÉROU EN EQUATEUR**

Archives du ministère péruvien des affaires étrangères

[Annexe non traduite]

ANNEXE 5

**LETTRE OFFICIELLE N^o5-12-A/152 DU 17 OCTOBRE 1952 ADRESSÉE AU MINISTRE PÉRUVIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR LE CHARGÉ D’AFFAIRES PAR INTÉRIM
DU PÉROU EN EQUATEUR**

Archives du ministère péruvien des affaires étrangères

[Annexe non traduite]

ANNEXE 6

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGÈRES DU PARLEMENT DU PÉROU SUR LES
ACCORDS ET CONVENTIONS SIGNÉS PAR LE PÉROU, LE CHILI ET L'ÉQUATEUR LE 4 MAI 1955**

(Archives du Parlement de la République du Pérou)

.....

Le document le plus important est la déclaration sur la zone maritime, car il s'agit d'un document déclaratif de ceux qui posent des principes. Ce document définit la politique maritime internationale des trois pays signataires conformément à ses précédents législatifs qui constituent les fondements de leur souveraineté et de leur juridiction sur les eaux jusqu'à une distance de 200 milles marins de leurs côtes. Ce principe, étant réaffirmé solennellement par les parties contractantes, s'étend au territoire insulaire, conformément au paragraphe 4 de la déclaration.

.....

ANNEXE 7

**COMPTE RENDU DE LA DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DU PARLEMENT PÉROUVIEN
DE 1954, DEUXIÈME SÉANCE TENUE LE JEUDI 5 MAI 1955**

Archives du Parlement de la République du Pérou

[Annexe non traduite]

ANNEXE 8

**LETTRE OFFICIELLE N° 5-4-Y/68 DU 11 JUILLET 1955 ADRESSÉE AU MINISTRE PÉROUVIEN DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR LE CHARGÉ D’AFFAIRES PAR INTÉRIM DU PÉROU AU CHILI**

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

.....

Le Gouvernement chilien estime qu’il n’est pas approprié de réserver expressément le paragraphe IV de ladite déclaration, qui ne s’applique en réalité qu’à la délimitation des zones maritimes des signataires en présence d’îles.

.....

ANNEXE 9

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 458 DU 28 AVRIL 1961, PRIS PAR LE MINISTÈRE PÉRUVIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

Lima, le 28 avril 1961

Dans l'esprit des décrets présidentiels des 22 septembre 1893, 8 septembre 1927 et 5 juillet 1957 ;

Ainsi qu'il en a été convenu,

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

L'autorisation que le ministère des affaires étrangères accorde, conformément aux décrets présidentiels susmentionnés, pour les publications relatives aux frontières, aux cartes et aux autres documents cartographiques ne concerne que la correction des données ayant directement trait à la délimitation des zones frontières du Pérou, conformément au droit international positif en la matière, mais ladite autorisation ne signifie en aucune manière l'approbation des idées et commentaires se rapportant à la documentation historique et cartographique, qui relèvent de la seule responsabilité de ses auteurs.

Pour enregistrement, communication et publication.

(Signature illisible) Ministre des affaires étrangères.

Enregistré le 28 avril 1961 sous le numéro 458.

ANNEXE 10

**MÉ MORANDUM N^o(J)-11 DU 24 JANVIER 1968, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU MINISTÈRE PÉRUVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR LE CHEF
DU DÉPARTEMENT DES FRONTIÈRES**

Archives du ministère péruvien des affaires étrangères

[Annexe non traduite]

ANNEXE 11

DÉCRET-LOI N° 25977 DU 7 DÉCEMBRE 1992, LOI GÉNÉRALE SUR LA PÊCHE

Publié au journal officiel *El Peruano* le 22 décembre 1992

[Annexe non traduite]

ANNEXE 12

**DOCUMENTS OFFICIELS DU CONGRÈS CONSTITUTIONNEL DE 1933 RELATIFS
À LA MANIÈRE DONT EST ABORDÉ LE CONCEPT DE DOMAINE MARITIME
DANS LE TEXTE DE LA CONSTITUTION**

(in Diario de los Debates del Congreso Constituyente Democrático
Debate Constitucional — 1993, Comisión de Constitución y de Reglamento
Vol. IV et V, Lima, Pérou)

(Archives du Congrès de la République du Pérou)

.....

**Cinquante-quatrième session (matin)
Le mercredi 5 mai 1993**

Sous la présidence de M. Carlos Torres y Torres Lara

Résumé

Appel nominal — Ouverture de la session — Approbation, avec observations, du compte rendu de la cinquante-et-unième session tenue le 29 avril dernier — Question pendante de l'intégration latino-américaine, sur laquelle la directrice de l'Institut d'études internationales, Beatriz Ramacciotti, a été invitée par le Comité sur la constitution et le règlement à donner son avis — L'ambassadeur Juan Miguel Bákula Patiño présente, à la demande du Comité sur la constitution et le règlement, un exposé sur la question du domaine maritime, laquelle a fait l'objet d'un examen et d'un accord à la session précédente — Approbation des quatre articles décrits dans l'exposé sur le chapitre intitulé «Sécurité et défense nationales» — Approbation des articles 5 à 13 de l'exposé sur le chapitre intitulé «Forces armées et police nationale» — Clôture de la session.

A 10 h 20, sous la présidence de Carlos Torres y Torres Lara, Samuel Matsuda Nishimura agissant en qualité de secrétaire et Martha Chávez Cossio en qualité de rapporteuse, il est procédé à l'appel nominal.

Sont présents : Enrique Chirino Soto, Ricardo Marcenaro Frers, Carlos Ferrero Costa, Víctor Joy Way Rojas, Henry Pease García et Róger Cáceres Velásquez.

.....

M. Juan Miguel Bakula Patiño :

.....

Chacun sait que le débat constitutionnel de 1978 a principalement étudié la possibilité d'établir une mer territoriale de 200 milles ; et que le congrès constituant a rejeté de manière catégorique et définitive les trois propositions de mer territoriale qui avait été présentées.

Le rejet, par le comité principal puis par la session plénière du congrès, des propositions avancées par les trois comités, soutenu entre autres par MM. Aramburú et Ruiz Eldrede, a incité ces derniers — ainsi qu'ils l'ont déclaré — à voter contre celles-ci, signalant que l'article approuvé par la constitution — dont il n'est nul besoin de réécrire le texte — n'employait pas l'expression «mer territoriale» et que, partant, ils n'y souscrivaient pas.

Il ressort donc clairement de l'historique du processus législatif que le congrès constituant n'avait nullement l'intention d'incorporer la notion de mer territoriale, notamment parce qu'elle était anachronique et non viable — deux raisons suffisantes à elles seules —, et adopta l'expression «domaine territorial», expression large et dépourvue d'ambiguïté qui, sous réserve de l'approbation des conventions internationales concernées, serait, en définitive, incorporée dans la législation interne — les termes d'une convention étant, lors de son approbation, incorporés dans la législation interne. Il n'y a donc pas lieu que la constitution contienne toutes les précisions de la législation. Elle se contente d'employer l'expression «domaine maritime» en référence à la convention de la mer et de rejeter l'expression «mer territoriale».

.....

M. Juan Miguel Bakula Patiño :

Monsieur le Président, le texte que M. Ferrero Costa a présenté au comité des affaires étrangères reprenait une expression sur laquelle nous nous étions préalablement penchés, reprenant notamment l'idée que l'on ne pouvait pas rouvrir un débat vieux de quinze ans. Il convenait de préciser le seul point quelque peu douteux, à savoir l'article relatif à l'espace aérien.

Permettez-moi, Monsieur le président, de rappeler l'historique de cet article. Aucun des projets ou avant-projets de la constitution de 1979 ne contenait d'article spécifique sur l'espace aérien ; et cela pour une raison fondamentale, à savoir que l'accessoire est subordonné au principal ; et que l'espace aérien, qui couvre à la fois le territoire et l'espace maritime, est accessoire à ceux-ci.

En conséquence, toute règle s'appliquant à un territoire s'applique également à l'espace aérien qui le surplombe, ce qui vaut aussi pour l'espace maritime. Toutefois, durant le débat, un intervenant a enfoncé une porte ouverte, déclarant : «nous avons oublié l'espace aérien». Désireux de régler le problème, un autre intervenant a répondu : «Eh bien, il n'y a qu'à répéter l'autre espace». En résumé, cela a été décidé sans examen, sans préparation, sans analyse préalable et en se fondant — j'insiste — sur un fait superflu, parce que cet article est, d'une certaine manière, superflu. Mais j'estime que la question est close et qu'il n'y a pas lieu de rouvrir le débat. Néanmoins, le problème n'a pas été complètement réglé et il a donc été nécessaire d'ajouter l'expression «sans porter atteinte à la liberté de communication internationale».

.....

le président :

Monsieur Bákula Patiño, la Commission croit comprendre que le libellé de ces articles — sur lequel les rédacteurs et experts ici présents s'accordent — protège pleinement les droits du Pérou et laisse en outre à celui-ci la possibilité d'adhérer ou non à la Convention. Tel est, en substance, la question que nous nous posons et à laquelle vous avez répondu par l'affirmative.

M. Juan Miguel Bakula Patiño :

Tel est précisément le sens de ma réponse affirmative, parce que j'estime que cette expression protège les intérêts nationaux et permet au Pérou, par l'intermédiaire du Congrès et du pouvoir exécutif, d'adhérer, le cas échéant, à la Convention de la mer.

.....

**Soixante-et-onzième session (matin)
Le mardi 15 juin 1993**

Sous la présidence de M. Enrique Chirinos Soto

Résumé

Appel nominal — Ouverture de la session — Poursuite de l'examen du deuxième avant-projet constitutionnel établi par le sous-comité de rédaction, chapitres «Des droits politiques», «Des devoirs» et «De l'administration publique» du titre «De la personne et de la société»; «De l'Etat», «De la nationalité», «Du territoire» et «Des traités» contenus dans le titre «De l'Etat et de la Nation»; et «Principes généraux», «De l'environnement et des ressources naturelles», «Des biens», «Des entreprises» et «Du régime fiscal et budgétaire» du titre «Du régime économique» — Durant une pause, la commission reçoit la visite du directeur et du secrétaire perpétuel de l'académie péruvienne des langues à qui elle remet, pour examen, le deuxième avant-projet de constitution — Clôture de la session.

A 10 h 36, sous la présidence d'Enrique Chirinos Soto, Samuel Matsuda Nishimura agissant en qualité de secrétaire et Martha Chávez Cossio en qualité de rapporteuse, il est procédé à l'appel.

Sont présents : Carlos Ferrero Costa, Pedro Vílchez Malpica, Ricardo Marcenaro Frers, Victor Joy Way Rojas et Róger Cáceres Velásquez.

.....

Mme Chavez Cossio donne lecture de l'article 73 :

«Article 73 — Le domaine maritime de l'Etat comprend les eaux adjacentes à ses côtes, ainsi que les fonds marins et le sous-sol de celles-ci, jusqu'à une distance de 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base établies par la loi. Dans son domaine maritime, l'Etat exerce sa souveraineté et sa juridiction sans porter atteinte à la liberté de communication internationale et de commerce international, conformément au droit et aux traités ratifiés par lui.»

Le Président :

Il n'est pas nécessaire de préciser «traités ratifiés par lui». Il suffirait de dire «les traités».

Mme Chavez Cossio (NM-C90) :

Monsieur le président, je dirais «traités ratifiés par lui» parce que je pense qu'en matière de droit maritime, la controverse est telle que cela pourrait être interprété comme faisant référence aux traités en vigueur pour la majorité des pays de la communauté internationale.

Le Président :

Pour la tranquillité d'esprit de Mme Chavez Cossio, je tiens à préciser que cette expression ne figure pas dans la constitution en vigueur. Cette expression a été proposée par Torre Tagle (le ministre des affaires étrangères) afin de pouvoir négocier librement et de donner au Pérou la possibilité de signer, s'il le décide, la convention sur le droit de la mer.

En conséquence, le sous-comité de rédaction propose comme libellé de l'article 73 le texte suivant : «Dans son domaine maritime, l'Etat exerce sa souveraineté et sa juridiction sans porter atteinte à la liberté de communication internationale, conformément au droit et aux traités ratifiés par lui.»

.....

Mme Chavez Cossio donne lecture de l'article 74 :

«Article 74 — L'Etat exerce sa souveraineté et sa juridiction sur l'espace aérien
situé au-dessus de son territoire et des eaux adjacentes jusqu'à la limite de
200 milles marins, sans porter atteinte à la liberté de communication internationale,
conformément au droit et aux traités ratifiés par lui.»

.....

ANNEXE 13

**ARRÊTÉ N° 0313-94/DCG DU 23 SEPTEMBRE 1994, PORTANT APPROBATION DU SYSTÈME
PÉRUVIEN D'INFORMATION EN MATIÈRE DE POSITIONNEMENT ET DE SÉCURITÉ ÉTABLI
PAR LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE**

Publié au journal officiel *El Peruano* le 1^{er} octobre 1994

[Annexe non traduite]

ANNEXE 14

**ARRÊTÉ N° 231-2001-RE DU 28 MAI 2001, PORTANT SOUMISSION AU PARLEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DES DOCUMENTS RELATIFS À L'ADHÉSION DU PÉROU
À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982**

Publié au journal officiel *El Peruano* le 29 mai 2001

[Annexe non traduite]

ANNEXE 15

**LETTRE OFFICIELLE RE (TRA) N°3-0/74 DU 30 MAI 2001, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU PARLEMENT PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ET MINISTRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU PÉROU**

Archives du ministère péruvien des affaires étrangères

[Annexe non traduite]

ANNEXE 16

**LOI NO 29189 PRÉCISANT L'ARTICLE 3 DE LA LOI NO 27415 RELATIVE À LA DÉMARCATIION
TERRITORIALE DE LA PROVINCE DE TACNA, DÉPARTEMENT DE TACNA**

(Publiée au journal officiel *El Peruano* le 17 janvier 2008)

.....

Article unique : Précisions apportées à l'article 3 de la loi no 27415

Le présent article précise qu'à l'article 3 de la loi no 27415, loi de démarcation territoriale de la Province de Tacna, située dans le Département de Tacna, les limites est et sud-est de la Province de Tacna avec les territoires des Républiques de Bolivie et du Chili correspondent à la ligne frontière internationale qui, à partir de l'intersection du fleuve Caño avec la frontière internationale entre le Pérou et la Bolivie, suit une direction générale sud jusqu'à la frontière entre le Pérou, la Bolivie et le Chili (borne frontière de Trifinio), point à partir duquel elle court le long de la frontière avec le Chili jusqu'à ce qu'elle coupe l'océan Pacifique au point Concordia, au bout de l'arc frontière convenu entre le Pérou et le Chili durant le processus de démarcation de 1930, conformément à l'article 2 du traité du 3 juin 1929, intersection qui constitue également le point de départ de la limite avec l'océan Pacifique au sud-ouest.

.....

DOCUMENTS OFFICIELS DU CHILI

ANNEXE 17

CODE CIVIL CHILIEN DE 1855

(Santiago, Librería del Mercurio, 1877)

Article 6

La loi n'a force obligatoire que si elle est promulguée par le président de la République...

La promulgation s'effectue par publication au journal officiel, la date de celle-ci étant réputée, pour la prise d'effet, être celle de la promulgation.

ANNEXE 18

DÉCRET NO 2090 DU 30 JUILLET 1930

(publié au journal officiel du Chili le 6 septembre 1930)

(Archives digitales de la bibliothèque du Parlement du Chili)

.....

1) L'Institut géographique militaire, placé sous l'autorité du ministère de la guerre, constitue, à titre permanent, l'autorité officielle représentant l'Etat pour toutes les questions relatives à la géographie, ainsi qu'à l'étude et à la production de cartes du territoire.

.....

ANNEXE 19

MÉMOIRE DE 1952 DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

[Annexe non traduite]

ANNEXE 20

**ARCHIVES DU SÉNAT, DÉBATS PARLEMENTAIRES DU CHILI,
VINGT ET UNIÈME SESSION ORDINAIRE
TENUE LE 10 AOÛT 1954**

(Compte-rendu de séance du Sénat chilien, 1954, p. 1281-1286)

Exploitation et conservation des ressources marines du Pacifique Sud

.....

M. CORREA : Monsieur le Président,

.....

La conférence qui nous intéresse a débouché sur deux déclarations et deux accords. Dans la première déclaration, les trois nations ont proclamé, dans le cadre de leur politique maritime internationale, la souveraineté et la juridiction exclusives de chacune d'elles sur les eaux, les fonds marins et le sous-sol d'une zone de 200 milles marins mesurée à partir de leurs côtes. Cette déclaration est conforme à celles qui ont été formulées, à partir de 1945, par quasiment tous les présidents des pays du continent, ainsi que par le Comité juridique international à Rio de Janeiro et à la dixième conférence interaméricaine tenue cette année à Caracas.

.....

ANNEXE 21

**RAPPORT NO 138 DU 15 SEPTEMBRE 1964 ÉTABLI PAR LE DIRECTEUR DU SERVICE JURIDIQUE
DU MINISTÈRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, M. RAÚL BAZÁN DÁVILA,
À LA DEMANDE DE LA DIRECTION DES FRONTIÈRES**

(Memoria del Ministerio de Relaciones Exteriores de Chile, 1964, République du Chili, p. 356-359)

.....

Sixième partie

Affaires juridiques

Chapitre I

Résumé des travaux accomplis.....329

Chapitre II

Texte des rapports juridiques les plus importants publiés en 1964.....337

.....

**La limite maritime entre le Chili et le Pérou est le parallèle qui passe
par le point où leur frontière terrestre atteint la mer**

No 138

La Direction des frontières a sollicité l'avis du présent bureau au sujet de la délimitation de la frontière entre les mers territoriales du Chili et du Pérou.

.....

Pour répondre à la demande de la direction des frontières, il faut donc avant tout rechercher s'il existe un accord spécifique entre le Chili et le Pérou concernant leur frontière maritime.

Le bureau des affaires juridiques pense pouvoir affirmer qu'un tel accord existe et qu'il convient donc de s'y conformer, de préférence à tous les autres principes de droit international, pour établir le tracé de la frontière maritime entre les deux pays.

La déclaration sur la zone maritime signée par le Chili, le Pérou et l'Equateur le 18 août 1952 dispose que, bien qu'elle ne constitue pas un accord express visant à déterminer la limite latérale des mers territoriales respectives, elle part du principe que cette limite coïncide avec le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre. Cette disposition se trouve à l'article IV de la déclaration susmentionnée (les italiques sont de nous).

.....

Dans l'accord sur une zone frontière maritime spéciale signé à Lima le 4 décembre 1954, les trois Etats ont fait une déclaration qui non seulement part du principe que la limite maritime entre chacun d'eux longe le parallèle de latitude mais le reconnaît expressément. L'article premier de cet accord établit, à une distance de 12 milles marins des côtes, une zone spéciale d'une largeur de 10 milles marins «de chaque côté du parallèle qui constitue la limite maritime entre les deux pays».

Cette déclaration n'emporte pas pour autant un accord par lequel les parties auraient établi leurs frontières maritimes ... (Les italiques sont de nous.)

.....

Au vu des informations disponibles, le service juridique n'a pas pu établir à quel moment ni de quelle façon cet accord avait été conclu. Néanmoins, on peut effectivement supposer que cet accord est antérieur à la signature de la déclaration sur la zone maritime du 18 août 1952 et qu'il en a été à l'origine. Le Chili n'aurait pas pu participé aux négociations de l'établissement de la zone de 200 milles marins sans avoir préalablement accepté que cette zone serait délimitée entre les parties contractantes par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre, parce qu'à supposer que toute autre solution ait été mise en œuvre, notre zone de 200 milles marins aurait pu être amputée d'Iquique ou de Pisagua à Arica, tandis que la zone péruvienne, qui aurait avancé vers le sud de ce port, se serait interposée entre les eaux relevant de notre souveraineté et la haute mer ... (les italiques sont de nous).

.....

Santiago, le 15 septembre 1964.

(Signé) Raúl Bazán Dávila.

ANNEXE 22

**DÉCRET N^o401 DU 6 MAI 1985 PROMULGUANT LE TRAITÉ DE PAIX ET D'AMITIÉ SIGNÉ ENTRE
LES GOUVERNEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI ET DE LA RÉPUBLIQUE D'ARGENTINE**

Publié au journal officiel du Chili le 14 mai 1985

[Annexe non traduite]

ANNEXE 23

**DÉCRET N° 94 DU 11 AVRIL 1985 INTERDISANT L'ÉQUIPEMENT DE PÊCHE AU CHALUT ET
DE PÊCHE À LA SEINE DANS LES ZONES SPÉCIFIÉES ET ABROGEANT LE DÉCRET INDIQUÉ**

Publié au journal officiel du Chili le 27 mai 1985

[Annexe non traduite]

ANNEXE 24

**ARRÊTÉ (M) NO 991 DU 26 OCTOBRE 1987 DÉFINISSANT LA COMPÉTENCE DES AUTORITÉS
(GOBERNACIONES) MARITIMES DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI ET ÉTABLISSANT LES
CAPITAINERIES ET LEURS COMPÉTENCES RESPECTIVES**

(Publié au journal officiel du Chili le 27 novembre 1987)

.....

Article premier

Les zones de compétence suivantes sont définies pour les Gobernaciones maritimes de la République, ainsi que les zones relevant de la compétence des capitaineries respectives :

Gobernación maritime d'Arica

Sa compétence s'étend de la frontière politique internationale entre le Chili et le Pérou, au nord, jusqu'au parallèle situé par 19° 13' 00" de latitude sud (Punta Camarones), au sud.

L'autorité portuaire d'Arica relèvera de sa compétence, avec un territoire juridictionnel égal.

.....

Gobernación maritime de Punta Arenas :

.....

Capitainerie du port de Punta Delgada :

Sa compétence s'étend du détroit de Magellan, depuis la ligne imaginaire reliant Punta Harry et Cabo San Vicente, jusqu'à la frontière maritime internationale à l'est.

.....

Pour enregistrement, communication et publication — Augusto Pinochet Ugarte, général, président de la République — Patricio Carvajal Prado, ministre de la défense nationale

Transcrit à des fins d'information. Octavio Bolelli Luna, capitaine, sous-secrétaire de la marine.

ANNEXE 25

**ARRÊTÉ N°2-18.715 DU 9 JUIN 1989 DÉFINISSANT LES LIMITES SPÉCIFIQUES
DES PROVINCES DU PAYS**

Publié au journal officiel du Chili le 5 décembre 1989

(Archives digitales de la bibliothèque du Parlement du Chili)

[Annexe non traduite]

ANNEXE 26

**DÉCRET N° 704 DU 29 OCTOBRE 1990, MODIFIANT LE DÉCRET (M) NO 1.190 DE 1976
RELATIF À L'ORGANISATION DU SERVICE DE RECHERCHE
ET DE SAUVETAGE DE LA MARINE CHILIENNE**

(Publié au journal officiel du Chili le 12 novembre 1992)

(Archives digitales de la bibliothèque du Parlement du Chili)

.....

1. La zone maritime placée sous la responsabilité nationale pour l'application du présent règlement est constituée des eaux qui relèvent de la juridiction maritime nationale ainsi que des eaux de l'océan Pacifique situées entre celles-ci et, au nord, le parallèle situé par 18° 20' 08" de latitude sud, à l'ouest, le 120e méridien de longitude ouest, et, au sud, le territoire Antarctique et les eaux de Paso Drake, y compris les eaux à l'ouest de la ligne qui relie les points A, B, C, D, E et F sur le schéma no°1 du traité de paix et d'amitié signé avec l'Argentine et ratifié par l'arrêté (du ministère des affaires étrangères) no°401 de 1985, et les eaux au sud du parallèle situé par 58° 21' 01" de latitude sud qui se trouvent à l'ouest du méridien situé par 53° 00' 00" de longitude ouest jusqu'au territoire Antarctique.

.....

ANNEXE 27

**DÉCRET NO 430/91 DU 28 SEPTEMBRE 1991 OPÉRANT CONSOLIDATION DE LA LOI GÉNÉRALE
NO 18.892 DE 1989 SUR LA PÊCHE ET L'AQUACULTURE ET DE SES MODIFICATIONS**

(Publié au journal officiel du Chili le 21 janvier 1992)

[Archives digitales de la bibliothèque du Congrès national du Chili (BCN ley Chile Beta),
<http://www.leychile.cl>]

(Armada de Chile : <http://directemar.cl/reglamar/publica-es/tm/tm-006.pdf>)

Décret établissant le texte consolidé, coordonné et systématisé de la loi no 18.892 de 1989 et de ses modifications, loi générale sur les pêcheries et l'aquaculture

No 430

Valparaiso, le 28 septembre 1991

Vu les dispositions de la loi no 18.892 de 1989 et de ses modifications ; les pouvoirs que me confèrent la constitution politique de l'Etat et les lois nos 19.079 et 19.080 de 1991, et

.....

Article 3

Dans chaque zone de pêche, indépendamment du régime d'accès auquel elle est soumise, le ministère, par décret suprême constitutif, après examen d'un rapport technique du sous-secrétariat, de tout autre rapport ou approbation requis en vertu des dispositions de la présente loi et communication au conseil zonal de la pêche concerné, peut, pour chaque cas mentionné dans le présent paragraphe, instaurer une ou plusieurs des interdictions ou mesures administratives relatives aux ressources hydrobiologiques suivantes :

- a) La fermeture biologique par espèce dans une zone donnée, dont la durée est fixée dans le décret l'instaurant ; le ministère peut exclure de cette interdiction la capture des petites espèces pélagiques entrant dans la fabrication de produits destinés à la consommation humaine directe et à servir d'appât. La fermeture doit, dans la mesure du possible, se conformer aux politiques mises en œuvre en la matière par les pays voisins.
- b) L'interdiction de capturer, de manière temporaire ou permanente, des espèces protégées par les conventions internationales auxquelles le Chili est partie.
- c) La fixation de quotas annuels de capture par espèce dans une zone donnée. En cas de catastrophe naturelle ou de dommages sérieux causés à l'environnement touchant l'ensemble d'une région, il est fixé, conformément aux dispositions de la loi no 16.282 et de ses modifications, une réserve du quota global de capture de l'année suivante, jusqu'à 3 % du quota total de la région, dans le seul but de répondre aux exigences sociales pressantes causées par ces catastrophes. Un règlement fixe les modalités et conditions d'application de cette réserve.

Une réserve de base inférieure ou égale à 3 % du quota global de capture peut être établie à des fins de recherche. Toutefois, pour les pêcheries déclarées en pleine exploitation, il peut être fixé, si elle est justifiée, une réserve inférieure ou égale à 5 %. Cette réserve devra être approuvée par six des sept conseillers mentionnés au paragraphe 5 de l'article 146 et par les deux tiers des membres en fonction du conseil national de la pêche. Ces réserves pourront également être établies pour chacune des fractions de quota appliquées aux secteurs artisanal et industriel.

- d) La déclaration de création de zones spéciales et délimitées appelées parcs marins, destinés à préserver des unités écologiques présentant un intérêt pour la science et à protéger des zones assurant le maintien et la diversité d'espèces hydrobiologiques et d'espèces associées à leur habitat. Les ministères concernés sont consultés aux fins de la déclaration. Les parcs marins demeurent sous la supervision du service et aucune activité autre que celles autorisées à des fins d'observation, de recherche ou d'étude ne peut y être exercée. Les déclarations de création de réserves et de parcs marins, dont il est question au présent alinéa et à l'alinéa b) de l'article 48, sont promulguées par décret du ministère de l'environnement.
- e) La fixation d'un pourcentage de débarquement des espèces considérées comme faune accompagnante.

Article 4

Dans chaque zone de pêche, quel que soit le régime d'accès auquel elle est soumise, le sous-secrétariat peut, par une résolution motivée et après examen d'un rapport technique du Conseil zonal de pêche concerné, instaurer une ou plusieurs des interdictions ou mesures administratives concernant les ressources hydrobiologiques suivantes :

- a) La fixation de la taille ou du poids minimum de capture par espèce dans une zone donnée et de leurs marges de tolérance. La taille minimale ne peut en aucun cas être inférieure à la valeur la plus basse de la taille de première maturité sexuelle ou de la taille critique de l'espèce en question.
- b) La fixation des dimensions et des caractéristiques des engins et du matériel de pêche.

Les activités de pêche extractive ne respectant pas les dispositions du présent article sont interdites.

Article 5

Il est interdit de se livrer à des activités de pêche extractive au moyen d'engins, de matériel ou de tout autre équipement de pêche détruisant les fonds marins dans la mer territoriale à l'intérieur d'une bande d'un mille marin mesurée à partir des lignes de base de la limite nord de la République jusqu'au parallèle 41° 28' 6" de latitude sud ; et dans les eaux intérieures, tel que prévu par le règlement, à l'exception de la bande maritime d'un mille marin mesurée à partir de la laisse de basse mer de la côte continentale et autour des îles.

Cette interdiction s'applique également aux baies et aux zones délimitées par des lignes imaginaires reliant les points importants de la côte au moyen d'un décret suprême promulgué par le ministère après examen d'un rapport technique du sous-secrétariat.

.....

Article 43

Les titulaires des autorisations et des permis de pêche payent des droits fiscaux annuels de pêche pour chaque embarcation se livrant à des activités de pêche extractive.

.....

Article 124

Les procédures relatives aux violations de la présente loi doivent être introduites devant les tribunaux civils ayant juridiction sur les districts dans lesquels lesdites violations ont été commises ou ont commencé.

Si les violations ont été commises ou ont commencé dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique exclusive, la mer présentielle ou, dans le cas de l'alinéa h de l'article 110, en haute mer, les tribunaux civils des villes d'Arica, Iquique, Tocopilla, Antofagasta, Chañaral, Caldera, Coquimbo, Valparaíso, San Antonio, Pichilemu, Constitución, Talcahuano, Temuco, Valdivia, Puerto Montt, Castro, Puerto Aysén, Punta Arenas ou de l'île de Pâques ont compétence pour connaître desdites violations.

.....

Les procédures sont engagées devant le tribunal le plus proche du lieu où les infractions ont été commises. Lorsque plusieurs tribunaux ont compétence, le tribunal compétent est déterminé conformément aux articles 175 et 176 du code organique des tribunaux.

.....

Article 172

La marine nationale et le sous-secrétariat tiennent un registre des activités de pêche exercées dans la zone définie comme mer présentielle, conformément aux traités et aux accords internationaux de base conclus ou devant être conclus en la matière.

.....

ANNEXE 28

**MESSAGE N°372-353 DU 21 OCTOBRE 2005 ADRESSÉ À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS CHILIENNE
PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, M. RICARDO LAGOS, MARQUANT
L'OUVERTURE DES DÉBATS SUR L'AVANT-PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION
DE LA RÉGION XV D'ARICA ET PARINACOTA ET DE LA PROVINCE
DU TAMARUGAL, DANS LA RÉGION DE TARAPACÁ**

[Annexe non traduite]

ANNEXE 29

**BULLETIN N^o 4048-06 DU 13 NOVEMBRE 2006, AMENDEMENTS SOUMIS AU COURS DES DÉBATS
SUR L'AVANT-PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION DE LA RÉGION XV D'ARICA
ET PARINACOTA ET DE LA PROVINCE DU TAMARUGAL,
DANS LA RÉGION DE TARAPACÁ**

[Annexe non traduite]

ANNEXE 30

**SECOND RAPPORT, DU 5 DÉCEMBRE 2006, PUBLIÉ PAR LA COMMISSION SUR LE
GOUVERNEMENT, LA DÉCENTRALISATION ET LA RÉGIONALISATION
À LA SECONDE LECTURE CONSTITUTIONNELLE DU PROJET DE LOI
PORTANT CRÉATION DE LA RÉGION XV D'ARICA ET PARINACOTA
ET DE LA PROVINCE DU TAMARUGAL, D
ANS LA RÉGION DE TARAPACÁ**

[Annexe non traduite]

ANNEXE 31

**AFFAIRE 719-2007, ARRÊT DU 26 JANVIER 2007 RENDU PAR LE TRIBUNAL CONSTITUTIONNEL
DU CHILI À PROPOS DU PROJET DE LOI PORTANT CRÉATION DE LA RÉGION XV D'ARICA ET
PARINACOTA ET DE LA PROVINCE DU TAMARUGAL, DANS LA RÉGION DE TARAPACÁ**

[Annexe non traduite]

ANNEXE 32

**LOI N° 20.175 DU 23 MARS 2007 PORTANT CRÉATION DE LA RÉGION XV D'ARICA ET
PARINACOTA ET DE LA PROVINCE DU TAMARUGAL DANS LA RÉGION DE TARAPACÁ**

Publiée au journal officiel du Chili le 11 avril 2007

[Annexe non traduite]

TEXTES INTERNATIONAUX

ANNEXE 33

**CONVENTION COMPLÉMENTAIRE À LA DÉCLARATION DE SOUVERAINETÉ SUR LA ZONE
MARITIME DE 200 MILLES MARINS, SIGNÉE LE 4 DÉCEMBRE 1954**

Lima, Pérou

[Annexe non traduite]

ANNEXE 34

CONVENTION DU 4 DÉCEMBRE 1954 SUR LE SYSTÈME DE SANCTIONS

Lima, Pérou

[Annexe non traduite]

ANNEXE 35

**CONVENTION DU 4 DÉCEMBRE 1954 SUR LES MESURES RELATIVES À LA SURVEILLANCE ET
AU CONTRÔLE DES ESPACES MARITIMES DES ÉTATS SIGNATAIRES**

Lima, Pérou

[Annexe non traduite]

ANNEXE 36

**CONVENTION DU 4 DÉCEMBRE 1954 SUR L'OCTROI DE PERMIS POUR L'EXPLOITATION
DES RESSOURCES DU PACIFIQUE SUD**

Lima, Pérou

[Annexe non traduite]

ANNEXE 37

**CONVENTION DU 4 DÉCEMBRE 1954 SUR LA RÉUNION ANNUELLE ORDINAIRE
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU PACIFIQUE SUD
(CONCERNANT LA CHASSE À LA BALEINE)**

Lima, Pérou

[Annexe non traduite]

ANNEXE 38

**ACCORD DU 6 MARS 1997 RELATIF À LA CONSERVATION DES BORNES
DE LA FRONTIÈRE COMMUNE ENTRE LE PÉROU ET LE CHILI**

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

Accord relatif à la conservation des bornes de la frontière commune

Article premier

Les Gouvernements du Pérou et du Chili sont convenus de désigner les membres d'une Commission mixte permanente des limites composée de délégués des deux pays chargés de réparer les bornes frontières dont la structure a été légèrement endommagée ; de remplacer les bornes manquantes ou abîmées; de rebâtir leurs fondations, selon qu'il convient; et de poser, le cas échéant, des bornes frontières intermédiaires afin de signaler la ligne frontière de manière plus claire et plus précise.

La commission mixte déterminera, selon qu'il convient, les coordonnées et cotes des bornes existantes selon un système géodésique utilisé par les instituts cartographiques des deux pays et procèdera également à une cartographie commune de la frontière.

.....

En foi de quoi, au nom de leurs gouvernements respectifs et étant dûment autorisés, les soussignés signent et scellent le présent accord.

Fait en deux exemplaires, le 6 mars 1997.

(Signature illisible)

Pour le Gouvernement de la République du Pérou

(Signature illisible)

Pour le Gouvernement de la République du Chili

ANNEXE 39

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU ET LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION RÉCIPROQUE
DES INVESTISSEMENTS, SIGNÉ LE 2 FÉVRIER 2000**

(Private investment Promotion Agency — Pérou)

Article premier

Définitions

Aux fins du présent accord :

.....

3. Le terme «territoire» inclut, outre les zones situées à l'intérieur des frontières terrestres, les espaces maritimes adjacents et l'espace aérien dans lesquels les parties contractantes exercent leur souveraineté et leur juridiction, conformément à leur droit interne et au droit international.

.....

ANNEXE 40

**ACCORD DE PROMOTION DES ÉCHANGES ENTRE LES ETATS-UNIS ET LE PÉROU,
SIGNÉ LE 12 AVRIL 2006**

[Annexe non traduite]

ANNEXE 41

**ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, SIGNÉ LE 22 AOÛT 2006**

(Ministère péruvien du commerce extérieur et du tourisme – MINCETUR)

Chapitre 2

Définitions générales

.....

Article 2.2 : Définition par pays

On entend par «territoire» :

- a) en ce qui concerne le Pérou, le territoire continental, les îles, les espaces maritimes et l'espace aérien les surplombant, lesquels, conformément au droit international et au droit interne du Pérou, relèvent de la souveraineté de ce dernier ou de ses droits souverains et de sa juridiction, ;
et

.....

Chapitre 19

Dispositions générales

.....

Article 19.2 : Rapports avec d'autres accords internationaux

.....

3. Le traité de Lima de 1929 et ses protocoles complémentaires, l'Acte d'exécution du 13 novembre 1999 et son règlement, l'accord entre Empresa Portuaria Arica et Empresa Nacional de Puertos S.A. de 1999 et l'accord interinstitutionnel sur le règlement des conflits de 1999 l'emportent sur les dispositions du présent accord.

.....

ANNEXE 42

**ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU,
SIGNÉ LE 29 MAI 2008**

(Ministère péruvien du commerce extérieur et du tourisme – MINCETUR,
http://www.mincetur.gob.pe/newweb/Portals/0/comercio/tlc_canada/cierre_negociacion.html)

Article 107 : Définition par pays

Aux fins du présent accord, sauf disposition contraire :

On entend par territoire :

- a) en ce qui concerne le Canada, i) le territoire continental, l'espace aérien, les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada ; ii) la zone économique exclusive du Canada, telle qu'établie par sa législation interne, en conformité avec la partie V de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ; et iii) le plateau continental du Canada, tel qu'établi par sa législation interne, en conformité avec la partie VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
 - b) en ce qui concerne le Pérou, le territoire continental, les îles, les espaces maritimes et l'espace aérien sur lesquels le Pérou exerce sa souveraineté ou des droits souverains et sa juridiction, conformément au droit international et à son droit interne.
-

ANNEXE 43

**ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR, SIGNÉ LE 29 MAI 2008**

(Ministère péruvien du commerce extérieur et du tourisme – MINCETUR,
[http://www.mincetur.gob.pe/newweb/Portals/0/comercio/tlc_singapur/acuerdos/01%20-
%Initial%20Provisions%20-%20Spa.pdf](http://www.mincetur.gob.pe/newweb/Portals/0/comercio/tlc_singapur/acuerdos/01%20-%20Initial%20Provisions%20-%20Spa.pdf))

.....

On entend par territoire :

- a) en ce qui concerne le Pérou, le territoire continental, les îles, les espaces maritimes et l'espace aérien sur lesquels le Pérou exerce sa souveraineté et sa juridiction ou des droits souverains, conformément à son droit interne et au droit international.
- b) en ce qui concerne Singapour, son territoire continental, ses eaux intérieures et sa mer territoriale ainsi que les zones maritimes s'étendant au-delà de la mer territoriale, y compris les fonds-marins et le sous-sol, sur lesquels la République de Singapour exerce des droits souverains ou sa juridiction en vertu de sa législation interne et du droit international aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles desdites zones.

ANNEXE 44

**ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE, SIGNÉ LE 28 AVRIL 2009**

(Ministère péruvien du commerce extérieur et du tourisme — MINCETUR,
http://www.mincetur.gob.pe/newweb/Portals/0/comercio/tlc_china/texto_acuerdo.html)

.....

On entend par territoire :

- a) en ce qui concerne le Pérou, le territoire continental, les îles, les espaces maritimes et l'espace aérien sur lesquels le Pérou exerce sa souveraineté ou des droits souverains et sa juridiction, conformément à son droit interne et au droit international ; et
- b) en ce qui concerne la Chine, l'ensemble du territoire douanier de la République populaire de Chine, y compris le territoire continental, le territoire maritime, l'espace aérien, la zone économique exclusive et le plateau continental sur lesquels la Chine exerce des droits souverains et sa juridiction conformément au droit international et à son droit interne ;

ACTES ET DOCUMENTS CONNEXES

ANNEXE 45

ACTE DE CESSION DE TACNA, SIGNÉ LE 28 AOÛT 1929

[Annexe non traduite]

ANNEXE 46

**MÉ MORANDUM N° 1 DU 26 OCTOBRE 1929 RELATIF AUX DIVERGENCES DE VUES CONCERNANT
CONCORDIA, LAGUNA BLANCA ET VISVIRI ADRESSÉ AU DÉLÉ GUÉ CHILIEN,
M. ENRIQUE BRIEBA, PAR LE DÉLÉ GUÉ PÉ RUVIEN, M. FEDERICO BASADRE**

*(in Briebe, Enrique, Memoria sobre los Limites entre Chile y Perú
Tomo I : estudio técnico y documentos, Santiago de Chile,
Instituto Geográfico Militar, 1931, p. 47-49)*

**Mé morandum no 1 relatif aux divergences de vues concernant
Concordia, Laguna Blanca et Visviri**

Arica, le 26 octobre 1929

Lettre officielle no 16

J'ai l'honneur de confirmer par écrit les points de vue que j'ai fait valoir hier après-midi lors de notre conversation relative à la fixation définitive des bornes frontières au large de Visviri, à Laguna Blanca et dans la Pampa de Escritos (plaine d'Escritos) à partir des côtes.

Etant en désaccord sur la manière de fixer ces bornes frontières, comme convenu, je réaffirme par la présente les arguments que j'ai exposés à l'appui de ma position sur cette question.

.....

Bornes frontières dans la plaine d'Escritos

J'ai affirmé qu'il convenait de tracer la ligne frontière dans la plaine d'Escritos à partir de la mer, conformément au traité, de manière à ce que chaque point de cette ligne se situe à une distance de dix kilomètres du chemin de fer Arica-La Paz. A cette fin, j'ai suggéré de mesurer cette distance à partir du premier pont du chemin de fer sur le Lluta, en suivant une direction générale nord, tel que spécifié dans le traité, et, pour obtenir la ligne de délimitation sur la côte à partir de la mer et dans la plaine d'Escritos, de tracer un arc de cercle d'un rayon de 10 kilomètres ayant pour centre le pont en question. Cet arc rejoindrait, à partir du littoral de la mer, l'intersection avec le radius de longitude perpendiculaire au segment rectiligne du chemin de fer qui constituerait le prolongement immédiat du pont pris comme origine des mesures, conformément au traité.

On ne saurait accepter, comme vous le proposez, qu'un point quelconque de la ligne de délimitation sur la côte se situe à plus de 10 kilomètres du pont ou du chemin de fer mentionné dans le traité, ce qui serait le cas si votre proposition consistant à tracer la ligne de délimitation dans la plaine d'Escritos était adoptée, que ce soit en prenant pour centre de l'arc un point imaginaire dans le port d'Arica, ce qui n'est nulle part mentionné dans le traité, ou en traçant une ligne d'est en ouest à partir d'un point dans la plaine situé à dix kilomètres du pont sur le Lluta et mesuré selon une direction plein nord en suivant un méridien géographique, ce qui n'est pas davantage mentionné dans le traité.

J'ai fait valoir que la ligne frontière à partir du littoral de la mer, sur la côte de la plaine d'Escritos, ne pouvait ni ne devait se trouver, en vertu du traité de Lima, à plus de dix kilomètres du pont susmentionné ou de tout autre point proche du chemin de fer Arica-La Paz. En outre, sans

chercher à préciser le traité sur ce point — cette question étant, à mes yeux, réglée à l'article 2 de cet instrument —, je tiens toutefois à faire référence à la carte émanant des autorités chiliennes et conservée par le président du Pérou que j'ai mentionnée aux paragraphes précédents et qui montre elle aussi clairement que le tracé de la ligne frontière à partir de la côte et dans la plaine d'Escritos suivrait un arc de cercle d'un rayon de dix kilomètres avec pour centre le pont sur le Lluta.

Je crois avoir ainsi précisé les points de vue dont je vous avais fait part, à savoir, en résumé, que, s'agissant du tracé d'un segment de la ligne frontière entre le Pérou et le Chili, conformément au traité Rada Gamio-Figueroa Larraín :

.....

4) Il convient de tracer la ligne frontière à partir du littoral de la mer et dans la plaine d'Escritos au moyen d'une ligne courbe dont chaque point se situe à 10 kilomètres du premier pont du chemin de fer Arica-La Paz sur le Lluta, dessinant ainsi un arc de cercle d'un rayon de dix kilomètres ayant pour centre ledit pont. Il est donc inacceptable de tracer la ligne de délimitation de toute autre manière résultant en des points ou des bornes situés à plus de dix kilomètres du point le plus proche du chemin de fer Arica-La Paz.

Veillez agréer, etc.

[Nom imprimé] Federico Basadre.

ANNEXE 47

SOMMAIRE — DISCUSSION PORTANT SUR LA FRONTIÈRE

(in Briebe, Enrique, *Memoria sobre los Límites entre Chile y Perú*
Tomo I : estudio técnico y documentos, Santiago de Chile,
Instituto Geográfico Militar, 1931, p. 3)

[Annexe non traduite]

ANNEXE 48

GÉNÉRALITÉS — SECTION E : «LES BORNES FRONTIÈRES»

(in Briebe, Enrique, *Memoria sobre los Límites entre Chile y Perú*
Tomo I : estudio técnico y documentos, Santiago de Chile,
Instituto Geográfico Militar, 1931, p. 17)

[Annexe non traduite]

ANNEXE 49

**DIRECTIVES RELATIVES AU POSITIONNEMENT DES BORNES FRONTIÈRES SUR LA DÉLIMITATION
POLYGONALE M-L-K-J-I-H, SOUS-COMMISSION FRÍAS-NOVIÓN, ADOPTÉES LE
15 JANVIER 1930 PAR LE DÉLÉGUÉ PÉRUVIEN, M. FEDERICO BASADRE
ET LE DÉLÉGUÉ CHILIEN, M. ENRIQUE BRIEBA**

*(in Briebe, Enrique, Memoria sobre los Limites entre Chile y Perú
Tomo I : estudio técnico y documentos, Santiago de Chile,
Instituto Geográfico Militar, 1931, p. 90-91)*

[Annexe non traduite]

ANNEXE 50

**DIRECTIVES 19 ET 19A CONCERNANT LES BORNES FRONTIÈRES SUR L'ARC DE CONCORDIA,
SOUS-COMMISSION MOYANO-TIRADO, ADOPTÉES LE 22 MAI 1930
PAR LE DÉLÉGUÉ PÉRUVIEN, M. FEDERICO BASADRE
ET LE DÉLÉGUÉ CHILIEN, M. ENRIQUE BRIEBA**

*(in Briebe, Enrique, Memoria sobre los Límites entre Chile y Perú
Tomo I : estudio técnico y documentos, Santiago de Chile,
Instituto Geográfico Militar, 1931, p. 94)*

19. Bornes frontières sur l'arc de Concordia

Sous-commission Moyano-Tirado

Premièrement — A partir du point M1 (borne frontière 15), déterminer les coordonnées du point N (borne frontière 13) en alignant le zéro sur L, en créant un angle de 172o55 (polygone 24-32) et en mesurant 1824 mètres (polygone 22-1).

Deuxièmement — A partir du point N (borne frontière 13), déterminer les coordonnées du point O (borne frontière 12) en alignant le zéro sur M1 (borne frontière 15), en créant un angle de 172o et en mesurant 1046,7 mètres (polygone 22-2).

Troisièmement — A partir du point O (borne frontière 12), déterminer les coordonnées du point P (borne frontière 11) en alignant le zéro sur N (borne frontière 13), en créant un angle de 174o (polygone 22-2) et en mesurant la même distance que pour le point précédent.

Quatrièmement — A partir du point P (borne frontière 11), déterminer les coordonnées des points successifs Q (borne frontière 10), R (borne frontière 8) et suivants jusqu'au littoral en créant, de la même manière, des angles de 174o et en mesurant des distances de 1046,7 mètres.

Cinquièmement — A l'intersection de la route de Tacna et du chemin de fer, installer des drapeaux pour permettre de déterminer l'intervisibilité avec les points les plus élevés par lesquels passe le polygone entre le chemin de fer et la mer.

Sixièmement — Essayer de déterminer la position de plusieurs piquets entre le chemin de fer et la mer en utilisant la méthode de la résection et les points de triangulation.

Arica, le 22 mai 1930.

(Signé) ENRIQUE BREBA [sic.]

Délégué du Chili, Commission des limites avec le Pérou

(Signé) FEDERICO BASADRE

Délégué du Pérou, Commission des limites avec le Chili

19a — Accord antérieur à la directive 19

.....

3) Une fois déterminée la position du point N (borne frontière 15), il a également été convenu de tracer l'arc de Concordia en le divisant en arcs correspondant à des angles de 60 à partir du centre du cercle.

4) Par la suite, les délégués ont eux-mêmes intercalé la borne frontière de Concordia (borne 9) entre Q et R ; et la borne frontière X3 (borne 2) entre X et Y.

5) La position de Concordia a été déterminée en traçant une flèche de 13,70 mètres à partir du point médian de la corde QR (polygone 22/2).

6) X3 a été placé sur l'axe des ordonnées sur la corde XY, selon le positionnement topographique (Postop) suivant : 5e/34.

.....

ANNEXE 51

PROCÈS-VERBAL DU 5 AOÛT 1930

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

Les soussignés, M. Pedro M. Oliveira, ministre des affaires étrangères du Pérou, et M. Conrado Ríos Gallardo, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Chili, réunis au ministère péruvien des affaires étrangères en vue de mettre en œuvre les dispositions prévues dans la deuxième partie de l'article 4 du traité signé entre les deux pays le 3 juin 1929 ; et conformément à l'accord contenu dans l'acte régissant la remise des territoires signé à Tacna par les délégués du Pérou et du Chili le 28 août 1929 ; après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, reconnus en bonne et due forme, prennent acte que les informations concernant la position et les caractéristiques spécifiques des bornes frontières successives qui démarquent, dans l'ordre, en partant de l'océan Pacifique, la ligne frontière entre le Pérou et le Chili sont les suivantes :

I. Numéro	Classe	Latitude et longitude	Emplacement
1	Béton	18° 21' 03" 70 22' 56	Littoral
2	Fer	18 20' 51,6" 70 22' 47,9"	Bord de la plaine d'Escritos sur le littoral
3	Béton	18 20' 36" 70 22' 36"	Plaine d'Escritos, à l'ouest du chemin de fer Arica-Tacna
4	Béton	18 20' 10" 70 22' 12"	Ibid.
5	Béton	18 19' 47" 70 21' 46"	Ibid.
6	Fer	18 19' 27,1" 70 21' 16,8"	Ibid.
7	Béton	18 19' 10" 70 20' 46"	Ibid.
8	Béton	18 18' 56" 70 20' 13"	Ibid.

9	Concordia	18 18' 50,5" 70 19' 56,6"	Plaine d'Escritos, 84 mètres à l'ouest du chemin de fer Arica-Tacna
10	Béton	18 18' 46" 70 19' 39"	Plaine d'Escritos, à l'est du chemin de fer Arica-Tacna
11	Fer	18 18' 35" 70 18' 29"	Plaine d'Escritos, près du chemin de fer Arica-Tacna
12	Béton	18 18' 35" 70 18' 29"	Plaine d'Escritos, à l'ouest du chemin de fer Arica-Tacna
13	Fer	18 18' 35,1" 70 17' 53,3"	Gorge d'Escritos

.....

Ils prennent également acte que les bornes frontières dont les numéros apparaissent en italiques constituent les sommets du polygone frontière ; que les positions géographiques des bornes frontières indiquées au dixième de seconde ont été déterminées avec une marge d'erreur de moins de deux mètres, tandis que, pour les autres bornes, la marge d'erreur est de plus ou moins 15 mètres, à l'exception des bornes frontières nos 23, 24 et 30 dont le degré d'incertitude est de 60 mètres ; et que les bornes frontières en fer sont constituées de pièces plates et angulaires assemblées en pyramides quadrangulaires de cinq mètres de haut, flanquées d'une plaque de fer portant les noms du «Pérou» et du «Chili» sur ses faces correspondantes. Les bornes en béton sont des blocs quadrangulaires de 1,20 mètre de haut. Les bornes en pierre forment des monticules de pierres d'environ un mètre de diamètre et un mètre et demi de haut. La borne de Concordia est un monument en béton armé de sept mètres de haut. Il n'a pas été installé de bornes sur deux sites, signalés par des sommets proéminents difficiles d'accès.

En foi de quoi, les soussignés ont signé et scellé le présent procès-verbal.

Fait en deux exemplaires, à Lima, le 5 août 1930.

(Signé) Perdo M. Oliveira

(Signé) Conrado Ríos Gallardo

ANNEXE 52

**RÈGLEMENT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PLAN DE TRAVAIL RÉGISSANT LES ACTIVITÉS
DE LA COMMISSION MIXTE PERMANENTE DE DÉMARCATIION PÉRUVO-CHILIENNE**

Archives du ministère péruvien des affaires étrangères

[Annexe non traduite]

ANNEXE 53

**PROCÈS-VERBAL DE LA SIXIÈME SESSION ORDINAIRE DE LA COMMISSION MIXTE PERMANENTE
DE DÉMARCATIION PÉRUVO-CHILIENNE, 24 JANVIER 2007**

Archives du ministère péruvien des affaires étrangères

[Annexe non traduite]

**ORGANISATIONS ET CONFÉRENCES INTERNATIONALES :
COMPTES RENDUS, DOCUMENTS ET DÉCLARATIONS**

ANNEXE 54

**DISCOURS D'OUVERTURE DE M. DAVID AGUILAR CORNEJO, MINISTRE PÉRUVIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES À LA SECONDE CONFÉRENCE SUR L'EXPLOITATION ET LA
CONSERVATION DES RESSOURCES MARITIMES DU PACIFIQUE SUD DE 1954**

(in *Revista Peruana de Derecho internacional*, Tomo XIV, n° 46, 1954, Julio-Diciembre, p. 268)

.....

La déclaration de Santiago de 1952 est signe de l'intégration et de la solidarité de trois nations qui ont dépassé l'action individuelle pour renforcer un front commun, phase supérieure de leur présence internationale, revenant ainsi à l'ancienne voie bien connue de l'union et de l'aide mutuelle, pour la défense de leur souveraineté nationale individuelle et la protection d'intérêts nobles et élevés.

.....

ANNEXE 55

**COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 171^E SÉANCE DE LA
COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL**

SUJET : DROIT DE LA MER — RÉGIME DE LA MER TERRITORIALE

(in *Annuaire de la Commission du droit international*, 1952, vol. I, Doc. A/CN.4/SR.171)
([http://untreaty.un.org/ilc/publications/yearbooks/Ybkvolumes\(e\)/ILC_1952:vl_e.pdf](http://untreaty.un.org/ilc/publications/yearbooks/Ybkvolumes(e)/ILC_1952:vl_e.pdf))

Document : Doc. A/CN.4/SR.171
Compte rendu analytique de la 171^e séance
Sujet : Droit de la mer — régime de la mer territoriale
Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international, 1952, vol. I

Téléchargé du site Internet de la Commission du droit international
(<http://www.un.org/law/ilc/index.htm>)

.....

2. M. François appelle l'attention sur les diverses solutions proposées dans le commentaire sur l'article 13 de son projet d'article pour résoudre le problème de la délimitation de la mer territoriale de deux Etats adjacents. Ces solutions donneraient la même ligne de délimitation dans l'hypothèse où la frontière serait perpendiculaire à la côte et où le littoral serait entièrement rectiligne. Si la frontière formait un angle de 45 degrés avec le littoral, le prolongement de la frontière terrestre serait manifestement injuste envers l'un des deux Etats ; dans le cas d'un littoral découpé, il serait illogique de tracer une ligne perpendiculaire à la côte au point où la frontière atteint la mer. Il apparaît que, dans pareils cas, le recours à une ligne médiane est la seule solution juste et logique ; cette ligne a été définie par Whittemore Boggs, un auteur américain bien connu qui fait autorité en la matière, comme étant «une ligne dont tous les points sont équidistants du point ou des points les plus proches du littoral de chacun des deux Etats». Ce concept géométrique est sans doute difficile à saisir pour un profane, il a lui-même eu des difficultés, mais il a une confiance totale dans les compétences de cet expert.

3. Toutefois, comme il l'avait signalé, la règle de la ligne médiane n'était, dans certains cas exceptionnels, pas applicable.

ANNEXE 56

**DÉCLARATION DU DÉLÉGUÉ PÉRUVIEN, M. EDWIN LETTS, DEVANT LA SIXIÈME COMMISSION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, LE 29 NOVEMBRE 1956, 486^E SÉANCE,
NATIONS UNIES, DOC. A/C.6/SR.486**



Jeudi 29 novembre 1956,
à 11 heures

New-York

SOMMAIRE

Page

Point 53 de l'ordre du jour :

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa huitième session (*suite*) :

- a) Rapport définitif sur le régime de la haute mer, le régime des eaux territoriales et les problèmes connexes (*suite*) 27

Président: M. Karel PETRŽELKA (Tchécoslovaquie).

POINT 53 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa huitième session (*suite*) :

- a) Rapport définitif sur le régime de la haute mer, le régime des eaux territoriales et les problèmes connexes (A/3159, A/C.6/L.378, A/C.6/L.385 et Add.1) [*suite*]

1. Le PRESIDENT déclare ouverte la discussion générale du projet d'articles relatifs au droit de la mer, que la Commission du droit international a présenté dans son rapport (A/3159, chap. II).
2. M. GARCIA AMADOR (Cuba) rappelle que le rapport définitif de la Commission sur le droit de la mer est le fruit de plus de sept années de travaux intenses, assidus et soutenus.
3. La Commission du droit international a maintenant achevé ses travaux, et il convient, à cette occasion, de rendre un hommage particulier à M. François, rapporteur spécial, sans qui cette tâche n'aurait pu être menée à bien.
4. Pour examiner le projet d'articles présenté par la Commission, la délégation cubaine tient compte des transformations profondes qui se sont produites dans le droit de la mer, et plus particulièrement en ce qui concerne la conservation et l'utilisation des ressources naturelles de la mer, par suite des progrès extraordinaires accomplis en matière d'exploration et d'exploitation de ces ressources. L'intérêt spécial de l'Etat riverain dans les ressources de la mer s'est accru du fait des récentes découvertes techniques, et le droit international reconnaît désormais cet intérêt à côté de l'intérêt général que la liberté des mers présente pour les autres Etats. Le projet d'articles reflète exactement la conception moderne du droit de la mer.
5. Le représentant de Cuba n'examinera pas le rapport de la Commission quant au fond, mais il tient à insister sur la recommandation faite au paragraphe 28, qui a trait à la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires ainsi que sur l'opinion formulée par la Commission au paragraphe 29 de son rapport.
6. Le droit de la mer présente une unité fondamentale comme l'Assemblée générale elle-même l'a reconnu dans ses résolutions 798 (VIII) et 899 (IX). Cette unité ne tient pas seulement aux liens physiques et

juridiques qui existent entre les diverses zones maritimes, elle reflète aussi l'interdépendance manifeste des divers aspects des problèmes maritimes: aspects juridiques, scientifiques, économiques et autres.

7. Cette unité fondamentale de l'ensemble du sujet se trouve nettement mise en lumière par l'effet que la délimitation de la largeur de la mer territoriale aurait à l'égard des autres questions du droit de la mer. C'est ainsi que les problèmes juridiques relatifs au plateau continental et à son sous-sol, ainsi qu'à d'autres régions sous-marines, se posent uniquement dans la mesure où les eaux surjacentes ne font plus partie de la mer territoriale. La souveraineté de l'Etat riverain sur le lit de la mer territoriale et sur son sous-sol n'est pas contestée.

8. De même, la question de l'intérêt particulier qu'a l'Etat riverain à la conservation des ressources naturelles, et partant, son droit de prendre des mesures de conservation, se pose uniquement dans la mesure où cet intérêt porte sur des régions de la haute mer et où ces mesures sont prises en haute mer.

9. Les divers aspects du droit de la mer ne sont pas seulement interdépendants, mais les problèmes juridiques qui y ont trait sont étroitement liés à des considérations d'ordre scientifique, économique et social. S'agissant de l'aspect scientifique de la question, M. García Amador fait observer que les régions sous-marines que visent les articles 67 à 73 du projet de la Commission sont plus étendues que celles qui correspondent au plateau continental, au sens géologique du terme. La Commission a adopté cette solution parce que certains pays, dont le Chili, exploitent effectivement des régions sous-marines qui ne font pas partie du plateau continental au sens géologique de l'expression.

10. Les projets d'articles de la Commission soulèvent également d'autres problèmes d'ordre scientifique. Puisque les règles applicables au lit du plateau continental diffèrent nettement de celles qui s'appliquent à la mer épicontinentale, il faut rechercher, en se servant de données biologiques, si certaines espèces marines doivent être considérées comme appartenant au lit de la mer ou aux eaux surjacentes.

11. L'aspect économique l'emporte de même sur tous les autres, lorsqu'il s'agit de la conservation des ressources biologiques. La Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer, qui s'est tenue à Rome en avril et mai 1955, a, essentiellement pour des raisons d'ordre économique, reconnu l'intérêt particulier de l'Etat riverain à la conservation de ces ressources. Cet intérêt particulier doit être concilié avec l'intérêt général de la communauté internationale. A la suite de la Conférence de Rome, la Commission de droit international a reconnu à l'Etat riverain le droit de prendre des mesures destinées à conserver les ressources en poisson, dans la partie de la haute mer qui est adjacente à ses eaux territoriales. Il s'agit là d'une innovation remarquable;

la Conférence de La Haye, en 1930, avait examiné le problème des zones contiguës uniquement du point de vue fiscal et administratif. Ce n'est que par la suite que la nécessité de protéger les ressources en poisson au-delà de la mer territoriale a commencé à être reconnue dans la législation de certains Etats. En raison de cette pratique internationale, il faut organiser un système international qui tienne compte tant de l'intérêt particulier de l'Etat riverain que de l'intérêt général de la communauté internationale. Il convient de faire observer que dans ce domaine de la conservation des ressources biologiques, l'Etat riverain a des droits et non des devoirs. La situation est fort différente à l'égard de la mer territoriale: l'Etat riverain y a non seulement des droits, mais aussi des obligations.

12. Si l'on désire que tous ces problèmes étroitement liés soient réglés de façon satisfaisante, il faut en examiner non seulement les aspects juridiques, mais aussi les aspects scientifiques, économiques et sociaux, et seule une conférence internationale spéciale serait compétente pour le faire. Il serait préférable que les Etats soient représentés à cette conférence par des délégations composées à la fois de juristes, de biologistes et d'économistes. C'est cette solution qui a été adoptée lors de la Conférence interaméricaine sur la "conservation des ressources naturelles: plateau continental et eaux océaniques" tenue en mars 1956 à Ciudad-Trujillo, pour examiner la même question.

13. La délégation cubaine appuie donc le projet de résolution des 20 puissances (A/C.6/L.385 et Add.1), qui demande la réunion d'une conférence de plénipotentiaires.

14. Le fait qu'une conférence sera probablement convoquée n'empêche pas la Sixième Commission d'examiner en détail le fond du problème. Cet examen est la contribution la plus utile qu'elle puisse apporter aux travaux de la future conférence.

15. M. TAMMES (Pays-Bas) félicite la Commission du droit international et son éminent rapporteur spécial de l'œuvre remarquable qu'ils ont accomplie. Il reconnaît cependant que la nature des choses imposait certaines limites aux efforts de la Commission. Bien qu'aux termes de son statut elle doive, dans une certaine mesure, aller au-delà des règles généralement admises du droit international, les pratiques, les attitudes et les intérêts des Etats sont si divers, dans certains domaines, qu'un organe restreint, composé d'experts, ne peut pas assumer la responsabilité de dire ce que doit être le droit.

16. Dans son projet d'article relatif à la largeur de la mer territoriale, par exemple, la Commission s'est contentée d'exposer le droit actuel. Dans son commentaire sur l'article 3, elle a, d'une part, constaté "que le droit de fixer la limite de la mer territoriale à 3 milles n'est pas contesté", et, d'autre part, elle "a nettement pris position contre les prétentions tendant à étendre la mer territoriale à une largeur qui, de l'avis de la Commission, comporte une menace à ... la liberté de la haute mer" (A/3159, p. 12 et 13). Quant au droit de fixer la limite entre 3 et 12 milles, la Commission a constaté que plusieurs Etats ont fixé une largeur supérieure à 3 milles, mais que bien d'autres Etats n'acceptent pas cette largeur lorsqu'elle est supérieure à celle de leur propre mer territoriale.

17. La délégation néerlandaise estime que la Commission a exposé la situation actuelle de façon exacte. Elle pense en conséquence que certaines revendications territoriales, qui ne se fondent pas sur des règles géné-

ralement admises du droit international, notamment sur la règle des 3 milles ou sur le principe de la liberté des mers (ou, dans quelques cas particuliers, sur des droits historiques), ne peuvent être valablement opposées à l'ensemble de la communauté internationale, mais doivent, dans chaque cas, être acceptées par une manifestation de volonté d'un ou de plusieurs Etats. Cette façon de voir paraît conforme aux dispositions de l'article 38, paragraphe 1, b, du Statut de la Cour internationale de Justice, qui dispose que la Cour, lorsqu'elle règle les différends qui lui sont soumis, applique "la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit".

18. Ainsi que la Commission du droit international l'a très justement fait observer, la pratique internationale est loin d'être uniforme en ce qui concerne la largeur de la mer territoriale, et c'est pourquoi la majorité de la Commission n'a pas voulu charger la Cour "de régler des différends relatifs à une matière pour laquelle la communauté internationale n'a pas encore réussi à formuler une règle de droit" (commentaire sur l'article 3). En d'autres termes, la Commission n'a pas voulu déléguer une fonction essentiellement législative à un organe judiciaire, mais elle a préféré recourir à la procédure traditionnelle en matière de législation internationale, c'est-à-dire à la convocation d'une conférence de plénipotentiaires. D'autre part, afin que l'ensemble de son projet d'articles soit adopté, la Commission a recommandé la conclusion d'une ou plusieurs conventions (A/3159, par. 28). La délégation néerlandaise appuie sans réserve cette recommandation; elle souhaite que la conférence envisagée se réunisse le plus tôt possible et réussisse à freiner la tendance de certains Etats à légiférer unilatéralement pour fixer le régime de la haute mer et de la mer territoriale. Le rapport de la Commission constituera pour la conférence envisagée une base de discussion utile. D'autre part, le Gouvernement néerlandais préfère s'abstenir de présenter des observations détaillées sur le fond de la question, tant qu'il n'aura pas étudié le rapport de façon approfondie.

19. M. LETTS (Pérou) approuve en principe les recommandations relatives à la convocation d'une conférence formulées au paragraphe 28 du rapport de la Commission du droit international (A/3159).

20. Le Gouvernement péruvien considère que la conférence devra s'efforcer de résoudre l'ensemble des problèmes posés par le droit international de la mer mais n'en fait pas une condition de sa participation à la conférence. La façon de voir du Gouvernement péruvien tient compte de l'interdépendance des différentes parties du droit de la mer qui est reconnue au paragraphe 29 du rapport de la Commission. Le paragraphe 30 du rapport est incompatible avec le paragraphe 29 en ce qu'il suggère qu'on pourrait conclure des conventions portant seulement sur les points au sujet desquels l'accord pourrait être réalisé.

21. La délégation péruvienne éprouve aussi des doutes au sujet du paragraphe 4 de l'article 3 proposé par la Commission; on ne voit pas bien si la conférence mentionnée dans ce texte est la même que la conférence recommandée au paragraphe 28 du rapport.

22. En ce qui concerne le paragraphe 32 du rapport de la Commission, aux termes duquel "le projet ne contient qu'une réglementation du droit de la mer en temps de paix", la délégation péruvienne estime que toute convention relative au droit international de la mer doit confirmer que les dispositions de la Charte des Nations

Unies l'emportent toujours et dans tous les cas sur ses propres dispositions.

23. M. Letts espère qu'on tiendra compte, pour le choix du lieu de la conférence, des considérations financières et des voyages à effectuer, de manière que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies puissent y prendre part.

24. De concert avec ses voisins, le Chili et l'Equateur, le Pérou a pris des mesures pour étendre sa souveraineté sur la mer avec le seul but d'assurer la conservation des ressources naturelles.

25. Ces mesures n'impliquent pas, comme on l'a, à tort, laissé entendre, l'extension de la mer territoriale jusqu'à 200 milles. La décision prise par le Pérou s'explique surtout par le fait que cette distance de 200 milles correspond approximativement à la zone où s'exerce l'influence du courant de Humboldt. Cette zone est exceptionnellement riche en plancton, de sorte que le poisson y est très abondant. A son tour l'abondance du poisson a attiré une foule d'oiseaux aquatiques auxquels on doit les précieux dépôts de guano du Pérou. Cette zone maritime particulière constitue une source indispensable de produits alimentaires et autres, et il importe par conséquent que son équilibre biologique ne soit pas rompu.

26. Ces dernières années, on a vu apparaître pour la pêche et la chasse à la baleine de nouvelles méthodes techniques qui, si elles étaient utilisées sans discernement, risqueraient de tarir les ressources naturelles sur lesquelles, directement ou indirectement, la population péruvienne compte pour vivre. Il n'est pas dans les intentions du Pérou de traiter différemment les nationaux et les étrangers en ce qui concerne la conservation des ressources naturelles. L'objet des mesures de conservation prises par le Pérou est d'empêcher qu'il ne soit d'épuiser les ressources naturelles.

27. En 1952, le Pérou, le Chili et l'Equateur ont signé la Déclaration de Santiago par laquelle ils ont proclamé une politique maritime commune fondée sur la nécessité de garantir à leurs populations les moyens de subsistance nécessaires en conservant les ressources naturelles et en réglementant leur exploitation. Ce qui justifie la Déclaration du point de vue juridique, c'est que la règle des 3 milles est périmée et totalement inadéquate. Même ceux qui critiquent la Déclaration de Santiago et prétendent que la règle des 3 milles est un principe inviolable du droit des gens ne peuvent rien changer au fait que cette règle ne présente plus aujourd'hui qu'un intérêt historique. Cela a été reconnu par la très grande majorité des États américains au cours de la troisième session du Conseil interaméricain de juristes qui s'est tenue à Mexico en 1956, au cours de laquelle la résolution XIII sur les principes relatifs au régime de la haute mer a été adoptée.

28. La juridiction exclusive que l'Etat riverain possède sur la "zone de mer" mentionnée dans la Déclaration de Santiago ne comporte pas le droit d'interdire aux ressortissants d'autres Etats l'exploitation raisonnable des ressources protégées. Les Gouvernements péruvien, chilien et équatorien ont même déclaré expressément qu'ils n'avaient pas l'intention de porter atteinte aux intérêts légitimes des autres Etats dès l'instant que la réglementation qui avait pour objet de préserver la faune sous-marine était respectée. La seule chose que ces gouvernements voulaient prévenir c'était une pêche désordonnée et excessive, car une exploitation abusive des ressources biologiques de la mer pourrait causer un dommage irréparable.

29. Dans ces conditions, il est surprenant que l'attitude purement défensive des signataires de la Déclaration de Santiago ait été vivement critiquée et présentée comme une violation des droits des autres nations. On a prétendu que les mesures de conservation n'étaient pas opposables aux navires étrangers en dehors d'une bande étroite de mer territoriale. Le principe de la liberté de la haute mer sert de prétexte pour refuser à l'Etat riverain toute possibilité de protéger des ressources dont sa population a un besoin vital. En admettant "l'intérêt" de l'Etat riverain à prendre des mesures de conservation, la Commission du droit international a reconnu que la validité des revendications des Etats riverains ne pouvait être contestée. Malheureusement, la Commission a refusé de tirer de cette prémisse les conclusions juridiques qui s'imposent.

30. Les parties du rapport de la Commission du droit international qui traitent de cette question semblent partir de cette idée que toute restriction à la pêche en haute mer serait totalement incompatible avec la liberté de la haute mer. Cependant, le principe de la liberté des mers découle du droit de chaque Etat à communiquer librement, l'un avec l'autre. Il est donc quelque peu illogique d'en déduire que ceux qui bénéficient de ce droit peuvent aussi se livrer à la pêche sans discernement. Jadis, la collectivité internationale s'intéressait surtout à la liberté de la navigation et du commerce. La pêche avait peu d'importance dans les relations internationales, sauf dans quelques régions litigieuses. Mais la collectivité internationale d'aujourd'hui porte aussi un très vif intérêt à la protection des ressources nécessaires pour survivre.

31. Aux termes du projet d'articles établi par la Commission du droit international, l'Etat riverain ne pourrait, en dehors de la mer territoriale, ordonner des mesures de conservation qu'avec l'accord préalable de tous les Etats dont les ressortissants seraient assujettis à ces mesures. Une telle condition qui obligerait en fait l'Etat riverain à conclure des accords avec tous les autres Etats du monde est manifestement inadmissible. La Commission a adopté une position extrême qui favorise les nations maritimes les plus puissantes et les plus riches possédant les flottes de pêche les plus grandes et les mieux équipées. La liberté absolue de la pêche ne se justifierait que si les richesses de la mer étaient inépuisables. Cependant, c'est un fait établi depuis longtemps que ces richesses ne sont pas inépuisables. La Commission l'a reconnu, mais a néanmoins laissé les mains libres à ceux qui veulent exploiter les ressources de la mer en n'ayant en vue que leur profit immédiat.

32. On peut citer certains articles de projet de résolution qui sont caractéristiques de l'attitude adoptée par la Commission. Après avoir déclaré à l'article 27 que la liberté de la haute mer comporte la liberté de la pêche, le projet ne parle dans l'article 49 que d'un prétendu "droit [à ce que leurs nationaux] exercent la pêche..." sous réserve seulement des obligations conventionnelles et des dispositions concernant la conservation des ressources biologiques. L'article 51, après avoir déclaré — ce qui est logique — qu'un Etat dont les nationaux se livrent à la pêche dans une région de la haute mer doit adopter des mesures pour réglementer et contrôler la pêche dans cette région, surbordonne cette obligation à la condition que les nationaux d'autres Etats ne se livrent pas à la pêche dans la même zone.

33. Plus graves encore sont les dispositions des articles 54 et 55. L'article 54 reconnaît que l'Etat riverain a un "intérêt spécial" à la productivité des ressources biolo-

giques dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale et qu'il a le droit de participer à toute organisation de recherches et à tout système de réglementation dans cette région. Cependant, aux termes de l'article 55 l'Etat riverain ne peut adopter unilatéralement des mesures de conservation que si des négociations à cet effet avec les autres Etats "intéressés" n'ont pas abouti à un accord dans un délai "raisonnable". La terminologie utilisée est en elle-même dangereusement vague et se prête à une interprétation subjective; plus dangereuses encore sont les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 55. La première condition — possibilité de prouver scientifiquement l'urgence des mesures de conservation — introduit la notion éminemment subjective d'"urgence". La deuxième condition ne tient pas compte du fait que les savants sont plus portés encore que les hommes d'Etat ou les juristes à ne pas être du même avis. Enfin, la stipulation suivant laquelle les mesures ne doivent pas avoir d'effets discriminatoires à l'encontre des pêcheurs étrangers semble impliquer que les Etats riverains doivent accepter sans protester de voir diminuer leurs sources de moyens de subsistance, afin que les entreprises de pêche étrangères ne souffrent pas une perte de revenus.

34. Pour ces motifs les articles proposés semblent peu satisfaisants et de nature à porter préjudice aux intérêts légitimes de l'Etat riverain. La conférence diplomatique envisagée devra examiner de très près la question de la conservation des ressources biologiques. Les Etats américains ont déjà exprimé leur opinion à ce sujet. Cette opinion se trouve exposée dans la Déclaration de Mexico sur les principes relatifs au régime juridique de la mer¹. Cette déclaration est l'expression du droit appliqué en Amérique. Sa validité a été confirmée à la Conférence de Ciudad-Trujillo.

35. Composée de juristes éminents, la Commission du droit international a été profondément influencée par l'école classique du droit international qui divise la mer en zones nettement délimitées dont chacune possède ses propres caractéristiques. La Commission semble ne pas avoir voulu suivre l'évolution de notre temps. Les aspirations des nouveaux Etats et le développement du droit international au même rythme que le progrès constant qui est réalisé dans les domaines scientifique et social ne se sont pas vu reconnaître toute l'importance qu'ils

méritent. La délégation péruvienne espère que la conférence diplomatique envisagée reconnaîtra ces nouvelles influences et contribuera à formuler un ensemble de règles conçues pour répondre aux exigences de notre époque.

36. M. AZARA (Italie) félicite la Commission du droit international de l'excellent travail qu'elle a accompli malgré les sérieuses difficultés et les problèmes complexes devant lesquels elle s'est trouvée. Il loue en particulier la Commission d'avoir employé une méthode analytique en traitant chaque question séparément. En effet si l'on peut trouver des solutions satisfaisantes sur des points particuliers tels que la conservation des ressources en poisson et d'une façon plus générale des ressources biologiques de la mer ou la suppression de la contrebande, il y a de bonnes raisons d'espérer que la question épineuse de la largeur de la mer territoriale sera beaucoup plus près d'être résolue. Cependant tôt ou tard il faut faire une synthèse et fondre dans un système harmonieux et unique les solutions qui ont été trouvées sur des points particuliers. Toutefois, comme M. François, rapporteur spécial l'a indiqué, la Commission du droit international a achevé la partie de la tâche qui lui incombait. L'organe le plus qualifié pour faire la synthèse des parties interdépendantes du droit de la mer est une conférence de plénipotentiaires telle que celle dont la convocation est proposée dans le projet de résolution commun (A/C.6/L.385) que la délégation italienne sera heureuse d'appuyer. Elle espère que la conférence sera réunie le plus tôt possible tout en se rendant compte que le succès de cette conférence dépend d'une soigneuse préparation.

37. Sans vouloir aborder le fond de la question, la délégation italienne tient à souligner l'importance suprême de certains principes qui sont à la base du droit maritime international, notamment le principe de la liberté des mers en vertu duquel la mer est considérée comme *res communis omnium*. D'autre part, l'Etat riverain a certains intérêts légitimes incontestables qui doivent être sauvegardés. Pour trouver une formule équitable qui donne satisfaction à la fois aux Etats riverains et à la collectivité internationale il faut tenir compte de diverses considérations de nature technique. La conférence envisagée aura donc à s'acquitter d'une tâche complexe et difficile, mais le représentant de l'Italie espère et croit qu'elle peut apporter une contribution importante à la cause de la paix et des bonnes relations internationales.

La séance est levée à 12 h. 50.

¹ Résolution XIII de la troisième réunion du Conseil interaméricain des jurisconsultes (A/CN.4/102, annexe I, C).

ANNEXE 57

**DÉCLARATION DU DÉLÉGUÉ ÉQUATORIEN, M. ESCUDERO, DEVANT LA SIXIÈME COMMISSION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, LE 4 DÉCEMBRE 1956, 489^E SÉANCE,
NATIONS UNIES, DOC. A/C.6/SR.489**



Mardi 4 décembre 1956,
à 10 h. 50

New-York

SOMMAIRE

Point 53 de l'ordre du jour:

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa huitième session (*suite*):

- a) Rapport définitif sur le régime de la haute mer, le régime des eaux territoriales et les problèmes connexes (*suite*) 41

Président: M. Karel PETRŽELKA (Tchécoslovaquie).

POINT 53 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa huitième session (*suite*)

- a) **Rapport définitif sur le régime de la haute mer, le régime des eaux territoriales et les problèmes connexes (A/3159, A/C.6/L.378, A/C.6/L.385 et Add.1, 2 et 3) [*suite*]**

1. M. AMADO (Brésil) rappelle les obstacles auxquels Grotius s'est heurté lorsqu'il a voulu faire reconnaître la liberté de la mer, et constate que le droit international progresse avec lenteur. Il faut souvent des siècles pour qu'une règle de droit s'affirme et soit acceptée par la communauté internationale. Les articles que la Commission du droit international a proposés dans son rapport (A/3159) ne peuvent acquérir une validité juridique du jour au lendemain. La Commission qui, aux termes de son statut, n'a pas seulement pour tâche de codifier le droit existant mais aussi d'en favoriser le développement progressif, peut cependant hâter la formation du droit futur. Le représentant du Brésil tient à rendre hommage à la Commission ainsi qu'à son rapporteur spécial, dont la compétence a si utilement, contribué au succès de l'œuvre entreprise.

2. Jusqu'en 1945, la pêche faisait l'objet d'une réglementation bilatérale ou multilatérale. La proclamation¹ du président Truman, en date du 28 septembre 1945, marque le début d'une ère nouvelle, car elle consacre l'intérêt spécial de l'Etat riverain. Le souci de préserver les ressources du Pacifique en poisson a amené les Etats-Unis à reconnaître qu'il était nécessaire d'établir des zones de conservation dans les régions de la haute mer contiguës à leurs côtes, l'établissement de ces zones étant sans effet à l'égard du caractère de la haute mer et des droits de la navigation. Un doute plane cependant sur la validité juridique de cette proclamation ou de bien d'autres déclarations analogues qui ont suivi. La Commission du droit international, dans son commentaire sur l'article 68, a reconnu qu'on "ne saurait conférer une valeur juridique à une pratique unilatérale qui repose uniquement sur la volonté des Etats intéressés". Mais elle a ajouté que cette pratique "se justifie par des considérations de droit et de fait", que la Commission a ensuite énumérées (A/3159, p. 45 et 46). La Commission a en outre indiqué que le

principe des droits souverains de l'Etat riverain n'est, en aucune façon, incompatible avec le principe de la liberté de la mer. La Commission a ainsi conféré à l'Etat riverain des droits dont on ne pouvait espérer qu'ils fussent reconnus si tôt. M. Amado mentionne les dispositions des articles 54 à 57 qui consacrent l'intérêt spécial de l'Etat riverain et ses droits, et lui offrent les moyens juridiques de les faire respecter.

3. Si les Etats acceptent les règles proposées par la Commission, qui s'est inspirée à cet égard des conclusions de la Conférence de Rome² et du projet de M. García Amador³, le droit international aura franchi une étape considérable. En effet, l'Etat riverain n'était jusqu'ici que le spectateur passif de ce qui se passait au large de ses côtes, au-delà des eaux territoriales. Il aura désormais un rôle actif et pourra, en attendant que son industrie se développe, veiller à la conservation des richesses dont il bénéficiera un jour. Comme la Commission l'a expressément souligné dans son rapport, "le caractère "spécial" de l'intérêt de l'Etat riverain doit être interprété en ce sens que cet intérêt existe du seul fait de la situation géographique" (A/3159, p. 35) et c'est pour éviter qu'il ne subsiste une équivoque quelconque que la Commission a remanié les articles 28 et 29 du projet, au cours de sa huitième session.

4. Le moment est venu, semble-t-il, d'envisager la question de la largeur de la mer territoriale séparément de celles de la pêche et de la conservation des ressources biologiques de la mer, en raison des prérogatives que les articles 51 à 56 du projet accordent à l'Etat riverain. Les Etats dotés d'un outillage perfectionné, bien qu'ils ne fassent que se prévaloir d'un droit qui leur est reconnu, celui de la liberté de la pêche, compromettent les ressources en poisson, qu'ils risquent d'épuiser. Il est difficile, d'autre part, de concevoir que les Etats dont l'existence dépend des ressources de la mer renoncent à des avantages traditionnels. Il faut pouvoir concilier des intérêts si manifestement opposés, et la solution de ce problème demande que la communauté internationale fasse de nouveaux efforts. La conférence dont le projet de résolution des 22 puissances envisage la convocation pourrait se révéler particulièrement utile. Cette conférence se heurtera sans doute à des difficultés lorsqu'elle essaiera de délimiter la largeur de la mer territoriale. La Commission du droit international, quant à elle, n'a pu codifier des règles qui n'existent pas et elle a expressément reconnu dans son rapport que la pratique internationale n'est pas uniforme. La conférence envisagée pourra peut-être améliorer l'état de choses actuel, mais il est indispensable pour cela que la question de la

² Voir *Rapport de la conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer, Rome, avril-mai 1955 (A/CONF.10/6)*.

³ Pour ce texte ainsi qu'il a été modifié, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément No 9, chap. II, annexe*.

¹ 10, Federal Register 12303.

revenue sur des décisions qu'elle avait précédemment adoptées.

15. Le rapport définitif de la Commission ayant été publié à une date toute récente, le Gouvernement yougoslave n'a pu l'étudier d'une manière approfondie et la délégation yougoslave devra se borner à quelques observations d'ordre général.

16. En ce qui concerne la largeur de la mer territoriale, les pratiques différentes suivies par les divers Etats et leurs divergences de vues ont empêché la Commission de donner à ce problème une solution définitive. Le Gouvernement yougoslave préférerait de beaucoup que cette largeur soit fixée à 6 milles marins, solution qui avait été proposée par le Rapporteur spécial, mais elle accepte également, comme le propose la Commission, de laisser à la conférence diplomatique envisagée le soin de régler cette question. Pourtant, il semble que la largeur de la mer territoriale devrait être comprise entre 3 et 12 milles marins. L'extension de la mer territoriale au-delà de 3 milles se justifie à la fois par les nouveaux besoins de la sécurité nationale et par des nécessités économiques tout aussi importantes. Etant donné l'accroissement démographique, l'Etat riverain se doit de conserver et peut-être même de réserver à sa population les ressources biologiques de la mer dans une zone plus large que 3 milles. C'est peut-être la raison pour laquelle un certain nombre d'Etats, dans les observations qu'ils ont présentées à la Commission, se sont réservé le droit de revenir sur la question de la largeur de la mer territoriale quand le régime de la zone contiguë sera connue. En effet, si le régime de la zone contiguë ne satisfait pas les intérêts légitimes de l'Etat riverain, celui-ci sera obligé, si ses ressortissants sont trop mal équipés pour pêcher en haute mer, de chercher dans l'élargissement de la mer territoriale la sauvegarde d'intérêts, parfois vitaux. D'après la solution adoptée par la Commission en se fondant sur le principe de la liberté de la haute mer, un Etat tiers peut réglementer la pêche dans la zone contiguë de l'Etat riverain. Ce résultat paradoxal ne profite qu'aux nations bien équipées qui peuvent aller pêcher devant des côtes étrangères.

17. Les règles proposées pour le plateau continental ne peuvent jouer, actuellement qu'en faveur des Etats qui possèdent une industrie développée. Les Etats riverains peu développés ne peuvent exploiter leur plateau continental. Ils pourraient s'adonner à la pêche côtière, industrie relativement accessible aux pays non développés, mais leurs intérêts ont été sacrifiés au grand principe de la liberté de la haute mer même dans la zone des 12 milles marins. On ne saurait cependant blâmer la Commission de ce résultat paradoxal et injuste qui reflète la confusion que quelques Etats persistent à maintenir dans le droit international en insistant toujours sur certaines règles que la vie a dépassées.

18. Il faut espérer que la conférence diplomatique saura remédier à cette situation, mais la délégation yougoslave, tout en approuvant en principe le projet de résolution dont la Sixième Commission est saisie (A/C.6/L.385 et Add.1 à 3), estime qu'une conférence d'une vingtaine ou d'une trentaine d'Etats ne ferait qu'accroître les difficultés existantes et que si l'on veut aboutir à des résultats positifs il faut que tous les Etats ou presque soient représentés à la conférence. Il conviendrait donc, comme la délégation israélienne l'a suggéré, de modifier en ce sens le projet de résolution.

19. M. ESCUDERO (Equateur) félicite la Commission du droit international et plus spécialement son rapporteur spécial, M. François, de l'œuvre savante qu'ils ont accomplie. Il s'attachera surtout à définir la position de sa délégation touchant la question de l'extension de la mer territoriale, question controversée entre toutes parce qu'elle touche de très près aux intérêts politiques et économiques des Etats.

20. La notion d'espace maritime ne comprend pas seulement la mer proprement dite, mais aussi son sol et son sous-sol, ainsi que l'espace aérien surjacent. D'autre part, les océans entourent la terre ferme, sur laquelle se trouvent les communautés humaines organisées en Etats, dont l'attribut essentiel est la souveraineté. Il est donc impossible d'envisager l'espace maritime sans le rattacher aux Etats riverains auxquels il est intimement lié. Le lien est constitué par la mer territoriale, zone limitée d'espace maritime, adjacente aux côtes, sur laquelle l'Etat exerce la plénitude de sa souveraineté.

21. La notion de haute mer est indissolublement liée à celle de mer territoriale. La haute mer est avant tout la grande voie de communication des peuples et l'un des instruments de leur solidarité universelle. Historiquement, le principe de la liberté des mers a toujours comporté la liberté de navigation pour toutes les nations et son corollaire indispensable, la liberté du commerce. Par l'effet de la coutume internationale, ce principe s'est affermi à l'encontre des ambitions démesurées des grandes puissances qui s'efforçaient de monopoliser la navigation et le commerce sur de larges espaces maritimes. Il a triomphé définitivement au cours des XVII et XVIIIème siècles, surtout pour ce qui est des relations commerciales des pays neutres en temps de guerre.

22. Les juristes se sont efforcés sans succès de définir la haute mer comme une *res nullius* ou *res communis*. Le problème n'a pas été résolu en pratique parce qu'il s'agit d'une notion *sui generis*, qui correspond à peu près à celle d'un espace libre auquel toutes les nations ont accès pour y exercer leur liberté de navigation et de commerce. Par tolérance mutuelle, les nations s'autorisent également la libre disposition des richesses naturelles de la mer, mais cet élément constitue une hypertrophie du contenu primitif du principe de la liberté des mers, due surtout au développement économique et maritime des grandes puissances maritimes et de leurs navires.

23. Si l'espace maritime comprend la mer territoriale et la haute mer, c'est un paralogisme que de prétendre que la haute mer est la règle et la mer territoriale l'exception. Cette façon de poser le problème est absurde, parce qu'elle en préjuge la solution. En effet, la mer territoriale et la haute mer sont deux notions corrélatives de même ordre et de même valeur. Toutes deux répondent, dans leurs domaines respectifs à des nécessités également valables.

24. L'opposition entre la mer territoriale et la haute mer se ramène à la question suivante: quelles sont les limites qui les séparent? La détermination de la largeur de la mer territoriale et les méthodes à employer pour la mesurer ont toujours dépendu d'une décision souveraine de l'Etat riverain, que celui-ci l'ait prise dans le cadre de son droit interne ou par un traité international. La doctrine de la mer territoriale remonte à Bartole, qui a reconnu aux Etats riverains le droit d'exercer leur souveraineté jusqu'à une distance de 100 milles de leurs côtes. Van Bynkershoek a proclamé le principe que l'autorité de l'Etat riverain cesse

33. L'accès aux ressources biologiques de la haute mer donne lieu à une injustice flagrante. L'égalité des Etats sous ce rapport est illusoire, parce que seules les grandes puissances maritimes et leurs navires sont en mesure d'exercer leurs droits. Il faut donc que les Etats riverains à faibles ressources matérielles puissent étendre leur mer territoriale pour assurer leur sécurité économique et compenser par là l'injustice qui naît de leur faiblesse maritime.

34. Malgré l'absence de règles universelles concernant la largeur de la mer territoriale, des principes, normes et institutions ont vu le jour dans le continent américain, dont ils expriment la conscience juridique.

35. Le représentant de l'Equateur rappelle la portée de la Déclaration de Panama de 1939 et du Traité inter-américain d'assistance mutuelle signé à Rio-de-Janeiro en 1947, par lesquels les républiques américaines ont assujéti à un statut particulier, pour des raisons de sécurité, de vastes zones maritimes situées autour de l'hémisphère occidental. Il souligne le sens de la déclaration que le président Truman a faite en 1945, touchant le plateau continental, et rappelle que d'autres pays américains ont suivi l'exemple des Etats-Unis.

36. Le représentant de l'Equateur en vient ensuite à la Déclaration de Santiago sur la zone maritime, à laquelle ont souscrit, le 18 août 1952, les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou. Ces trois gouvernements se sont inspirés des motifs suivants: assurer aux populations des moyens de subsistance et de développement économique et veiller à la conservation et à la protection des ressources naturelles; empêcher que l'exploitation de ces ressources en dehors de la juridiction des trois Etats ne se fasse au détriment des populations qui, par leur position géographique, tirent de la mer des moyens de subsistance et des ressources économiques irremplaçables.

37. Les motifs invoqués par les trois gouvernements sont des corollaires du droit à l'existence qu'ont toutes les communautés humaines. D'autre part, en assurant la protection des ressources naturelles contre les risques évidents de diminution ou d'extinction, le Chili, l'Equateur et le Pérou ont agi de bonne foi. Enfin, les droits de souveraineté exercés dans la zone maritime en question tendent à une fin bien définie et sont limités par des moyens spécifiquement attribués afin de conserver les ressources biologiques de la mer et aussi d'en bénéficier d'une manière légitime. Cette zone maritime ne constitue donc pas une mer territoriale, mais une création *sui generis* qui n'exclut pas les droits ou intérêts légitimes des Etats tiers.

38. Au demeurant, ceux qui estiment que la Déclaration de Santiago implique une réduction de la haute mer ignorent ou feignent d'ignorer que la déclaration du président Truman a incontestablement impliqué pareille réduction, puisque le plateau continental se trouve en dessous de la haute mer, espace qui constitue un tout indivisible comprenant le sous-sol, le sol, les eaux et l'espace aérien surjacent. Ainsi, bien que les Etats-Unis d'Amérique n'aient étendu leur contrôle et leur juridiction qu'aux produits du sol et du sous-sol

du plateau continental, ils les ont étendus, en fait, à la haute mer.

39. La distance de 200 milles fixée par le Chili, l'Equateur et le Pérou pour leur zone maritime répond à des besoins impératifs qui conditionnent la conservation et la croissance de la faune et de la flore des océans et des mers adjacentes. Cette distance ne représente qu'environ 3 pour 100 de la largeur de l'océan Pacifique, alors que la largeur de 3 milles des eaux territoriales anglaises et françaises représente, pour chacun des pays intéressés, dans la partie la plus étroite de la Manche, à peu près 20 pour 100 de la largeur de la Manche; cette comparaison montre combien il est absurde de fixer une largeur de mer territoriale identique pour tous les Etats.

40. Il faut ajouter que le Chili, l'Equateur et le Pérou se trouvent dans un état d'infériorité du fait que leur plateau continental est extrêmement réduit et pour ainsi dire inexistant. Pourquoi, dans ces conditions, contester à ces 3 pays leur droit manifeste à l'établissement d'une zone maritime de 200 milles exclusivement destinée à conserver les richesses naturelles, zone maritime qui sert de compensation aux désavantages naturels de ces pays?

41. Ainsi, la seule norme de droit international qui se fonde sur des raisons solides est celle qui réserve à l'Etat riverain le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale ou d'établir certaines zones maritimes pour la conservation des ressources biologiques de la mer, sous la seule réserve des droits bien compris et judicieusement exercés qui découlent de la liberté de la mer. L'histoire montre que les Etats riverains ont possédé et possèdent cette compétence et qu'ils la posséderont aussi longtemps qu'il ne sera pas constitué d'organe international suffisamment représentatif et suffisamment puissant pour déterminer les conditions d'exercice de cette compétence.

42. M. Escudero rappelle que depuis l'adoption des "principes de Mexico relatifs au régime juridique de la mer"⁴, le droit international américain reconnaît à l'Etat riverain le droit de déterminer la largeur de sa mer territoriale dans des limites raisonnables, compte tenu des facteurs géographique, géologique, biologique, économique et militaire.

43. La délégation équatorienne s'associe en principe aux Etats qui ont présenté le projet de résolution contenu dans le document A/C.6/L.385, mais elle se réserve de revenir ultérieurement sur les diverses parties de ce projet, ainsi que sur la question du lieu et de la date de la conférence. Elle souhaite que la Sixième Commission formule certaines directives d'ordre général sur les principales questions du droit de la mer pour que ces directives, jointes au rapport de la Commission du droit international et aux précédents régionaux en la matière, puissent servir de base de travail lorsque la conférence se réunira.

La séance est levée à 13 h. 20.

⁴ Résolution XIII de la troisième réunion du Conseil inter-américain de juristes, adoptée le 3 février 1956 (A/CN.4, annexe I).

ANNEXE 58

**DÉCLARATION DU DÉLÉGUÉ CHILIEN, M. MELO LECAROS, DEVANT LA SIXIÈME COMMISSION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, LE 12 DÉCEMBRE 1956, 496^E SÉANCE,
NATIONS UNIES, DOC. A/C.6/SR.496**



Mercredi 12 décembre 1956,
à 15 h. 15

New-York

SOMMAIRE

Page

Point 53 de l'ordre du jour:

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa huitième session (*suite*):

- a) Rapport définitif sur le régime de la haute mer, le régime des eaux territoriales et les problèmes connexes (*suite*) 83

Président: M. Karel PETRŽELKA (Tchécoslovaquie).

POINT 53 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa huitième session (*suite*):

- a) **Rapport définitif sur le régime de la haute mer, le régime des eaux territoriales et les problèmes connexes (A/3159, A/C.6/L.378, A/C.6/L.385 et Add.1 à 3) [*suite*]**

1. Le **PRESIDENT** regrette de devoir informer la Commission que le Secrétariat ne pourra pas établir le compte rendu *in extenso* des débats. Les moyens financiers disponibles n'y suffiraient pas; en outre, le Bureau a décidé de réserver les comptes rendus sténographiques à la Première Commission et à la Commission politique spéciale. Le Secrétariat ne sera pas non plus en mesure d'étendre la longueur des comptes rendus analytiques au-delà de 20 pages. Si la Commission n'est pas satisfaite des dispositions en vigueur, elle n'a d'autre recours que d'en appeler à l'Assemblée générale.

2. **M. MELO LECAROS** (Chili) regrette vivement que le Secrétariat ne puisse donner suite aux vœux de la Commission et espère que l'Assemblée générale reviendra sur sa décision de ne faire établir, à chaque session, de comptes rendus sténographiques que pour deux grandes Commissions. Il importe en effet que la conférence de plénipotentiaires puisse disposer de toute la documentation nécessaire.

3. **M. ABDESLAM** (Tunisie) félicite la Commission du droit international et son rapporteur, M. François, de l'œuvre magistrale qu'ils ont accomplie dans le domaine du droit de la mer. Il leur sait gré, en particulier, d'avoir recouru aux lumières des biologistes, des géographes et des géologues. N'ayant pas eu le loisir d'étudier le projet de manière approfondie, il se bornera à quelques observations d'ordre général, se réservant d'examiner ultérieurement certains points particuliers du projet (A/3159, chap. II).

4. La Tunisie est de longue date un pays maritime, comme en témoignent l'installation des premiers comptoirs phéniciens, la fondation de Carthage et les relations entre la province d'Afrique et Rome. Aujourd'hui, la mer conditionne le genre de vie d'une grande partie de la population tunisienne. On conçoit donc toute l'importance que le Gouvernement tunisien attache au projet de la Commission du droit international.

5. C'est à juste titre que la Commission du droit international n'a pas voulu établir, dans son rapport, de distinction nette entre ce qui relève de la codification et ce qui constitue le développement progressif du droit de la mer. En effet, si certaines parties du droit de la mer sont suffisamment anciennes pour se prêter à la codification, il en est d'autres qui sont encore controversées. Sous ce rapport, le mérite de la Commission du droit international, qui n'est pas un organe législatif, est d'avoir bien préparé le travail de la future conférence.

6. Le Gouvernement tunisien approuve sans réserve les principes sur lesquels reposent les articles du projet qui ont trait à la navigation, à la pêche et à la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Il craint cependant que la Commission du droit international n'ait été trop prudente dans la mise en œuvre de ces principes. Les mesures destinées à assurer la conservation des ressources biologiques de la mer, notamment, devraient être plus efficaces.

7. En ce qui concerne le plateau continental, les dispositions de l'article 68 risquent d'être une source de désaccords malgré les correctifs qu'apporte l'article 71. En effet, comme il est dit au paragraphe 4 du commentaire à la section III du chapitre II du projet, l'exploitation du plateau continental ne manquera pas d'avoir des répercussions sur la liberté de la haute mer. De même, le paragraphe 2 de l'article 61 et l'article 70, qui traitent de la pose et de l'entretien des câbles et des pipe-lines, susciteront des difficultés du point de vue de l'exploration ou de l'exploitation du plateau continental.

8. Pour ce qui est de la mer territoriale, la délégation tunisienne approuve les dispositions du projet relatives à la souveraineté de l'Etat riverain sur ses eaux territoriales: c'est là un principe essentiel qu'il importait de bien mettre en relief. En revanche, les dispositions touchant la largeur de la mer territoriale sont des plus décevantes. La Commission du droit international aurait-elle pu, à tout le moins, préparer la solution de ce problème vieux de plusieurs siècles? Il ne semble pas. Les divergences d'intérêts sont telles que la Commission n'aurait pu agir autrement qu'elle l'a fait. Peut-être serait-il possible de hâter la solution de ce problème par des accords régionaux.

9. En ce qui concerne la pollution de la haute mer par l'immersion de déchets radio-actifs, la Commission du droit international a été trop timide. Cette question, si actuelle et si angoissante pour certains pays, relève de la Commission du droit international — quoi qu'en dise le représentant du Royaume-Uni — puisqu'elle touche au régime de la mer.

10. Bien qu'elle approuve sans réserve le principe du règlement pacifique des différends, la délégation tunisienne ne peut se prononcer sur les dispositions du projet qui ont trait à cette question: son attitude est liée à la position que prendra le Gouvernement tunisien au sujet de l'arbitrage obligatoire.

de façon raisonnable, c'est-à-dire, cela va de soi, en fonction de ces conditions géographiques et économiques. Il a également dit que l'Etat devait être capable de surveiller sa mer territoriale et de s'y acquitter des devoirs qui lui incombent. Enfin, il a précisé que l'Etat ne devait pas violer les droits acquis des autres Etats ni porter atteinte aux intérêts généraux ou commettre des abus de droit.

24. Le représentant du Chili résume comme suit ses conclusions concernant la mer territoriale: la règle des 3 milles n'a jamais été une norme générale de droit international; c'est toujours l'Etat riverain qui a fixé la largeur de sa mer territoriale; cet Etat s'est toujours inspiré de considérations qui lui sont propres, obéissant surtout à la nécessité; toute norme de droit varie d'après les exigences des Etats et les progrès de la technique.

25. Le principe de la liberté des mers a subi, lui aussi, toutes sortes de vicissitudes. Pendant quatre siècles, il a surtout été appliqué à la navigation et au commerce en temps de paix; en outre, il a toujours comporté des restrictions touchant la mer territoriale, à la juridiction de l'Etat du pavillon et les règles concernant la piraterie et la traite des esclaves.

26. L'ancienne Rome dominait la Méditerranée et y étendait l'empire de son droit. Cette conception s'est transmise au moyen âge, en ce sens que certains Etats revendiquaient des parties de la haute mer. Cependant, on s'attachait de plus en plus, surtout en luttant contre la piraterie, à garder à la mer son caractère de moyen de communication entre les peuples. C'est ainsi que Vitoria a proclamé le *jus communicationis* comme fondement de la liberté des mers. La doctrine de l'époque était que l'usage en commun de la mer ne faisait de tort à personne et que, par conséquent, il ne fallait pas le restreindre.

27. Avec la découverte du Nouveau Monde, les questions de la mer ont revêtu une importance particulière. Selon les points de vue respectifs, les navigateurs d'alors étaient pirates ou corsaires. Tandis que l'Espagne soutenait que le commerce avec l'Amérique lui appartenait, l'Angleterre et la Hollande ne tenaient pas compte de cette prétention.

28. Edouard III d'Angleterre exigeait que tous les navires étrangers lui rendissent les honneurs dus au roi de la mer, ce qui n'a pas empêché, plus tard, la reine Elisabeth de rejeter les protestations du Gouvernement espagnol concernant les incursions de Drake dans la mer des Antilles, en alléguant que l'usage de la mer et de l'air était commun à tous.

29. Au début du XVIIème siècle, Grotius publie son *Mare liberum*, où il défend le principe de la liberté des mers. Cette doctrine ne satisfait pas l'Angleterre et Selden publie son *Mare clausum*. Mais, au fur et à mesure que s'affirme sa suprématie maritime, l'Angleterre renonce peu à peu à ses conceptions. En 1672, quand paraît l'œuvre de Pufendorf, le principe de la liberté des mers ne rencontre plus d'opposition réelle. Cependant, il n'est ni absolu ni définitif, car la distinction entre la haute mer, la mer territoriale, les eaux intérieures et les zones adjacentes se dessine à la même époque. Tant il est vrai que les doctrines de Grotius et de Selden n'étaient pas incompatibles.

30. En 1918, le président Wilson met le principe de la liberté des mers en tête de ses Quatorze Points. Plus tard, le président Roosevelt et M. Churchill ont des préoccupations identiques et mentionnent le principe de la liberté des mers dans la Charte de l'Atlantique.

31. Ce qui précède montre que le principe de la liberté des mers est né des circonstances. Il ne pouvait en être autrement, car c'est le droit qui s'adapte aux faits.

32. La Commission du droit international a considéré la liberté de pêche comme l'un des aspects de la liberté de la haute mer. Si l'on s'en tient aux principes traditionnels, la liberté de la haute mer ne comporte que la liberté de navigation. On peut se demander si, à l'heure actuelle, il ne serait pas plus indiqué de reconnaître à l'Etat riverain le droit d'assurer la conservation des ressources de la mer dans une zone adjacente à ses côtes qui serait établie d'après des critères scientifiques.

33. On a reproché aux pays d'Amérique du Sud qui sont riverains du Pacifique d'enfreindre le principe de la liberté des mers par leurs mesures de protection des ressources biologiques de la mer. Mais on ne porte atteinte à ce principe que si l'on rend la mer inutilisable en tant que moyen de communication entre les peuples. L'existence de la mer territoriale n'est pas contraire au principe de la liberté des mers car tous les navires ont le droit de passage inoffensif. Or, la largeur plus ou moins grande de la mer territoriale ne change rien à sa nature juridique. La déclaration du président Truman de 1947 et la déclaration du Chili, de l'Equateur et du Pérou de 1952, qui reconnaissent le droit de passage inoffensif aux navires de tous les Etats, ne sont donc pas contraires au principe de la liberté des mers.

34. On voit donc que les principes dits classiques du droit international sur la haute mer et sur la liberté des mers n'ont de valeur qu'en ce qui concerne la liberté de la navigation, que ces principes ont varié sous l'influence des intérêts et des nécessités, lesquels s'imposent aujourd'hui comme autrefois.

35. En ce qui concerne le plateau continental, il est heureux que la Commission ait adopté comme critère, dans l'article 67, la possibilité d'exploitation. En effet, la technique moderne permettra de plus en plus d'exploiter des ressources situées à plus de 200 mètres au-dessous du niveau de la mer, notamment au moyen de galeries souterraines. En 1916, le Gouvernement impérial russe a revendiqué en Extrême-Orient plusieurs îles pour le motif qu'elles appartenaient au même plateau continental que la Sibérie. En revanche, il n'est pas fait mention de la théorie du plateau continental dans le traité conclu en 1942 entre le Venezuela et la Grande-Bretagne, qui partage entre ces deux pays les régions sous-marines, riches en pétrole, du golfe de Paria, situé entre le Venezuela et l'île de la Trinité. En 1945, le président Truman a déclaré que le Gouvernement américain considérerait que, dans les zones de la haute mer contiguës aux côtes des Etats-Unis, les ressources naturelles du plateau continental appartiennent aux Etats-Unis et étaient soumises à sa juridiction et à son contrôle. A la suite de cette déclaration, de nombreux pays, notamment en Amérique, ont revendiqué leurs droits sur le plateau continental, chacun d'une façon correspondant à sa situation particulière. La déclaration du président Truman comme le traité anglo-vénézuélien n'avaient pas d'autre but que de mettre à la disposition de ces pays les ressources du plateau continental. Il n'y a pas eu de protestations, et la Commission du droit international a été amenée à consacrer cette doctrine du plateau continental. Cependant, le régime juridique des eaux surjacentes est encore controversé. Le professeur Scelle, qui n'est pas partisan de la souveraineté de l'Etat sur le lit et sur le sous-sol du plateau continental, estime que, si l'on reconnaît cette souveraineté, on doit aussi reconnaître la souveraineté de l'Etat riverain sur les eaux surja-

centes. Ainsi serait respecté l'ancien principe de la verticalité. Peut-être est-ce là la solution la plus logique et la plus juridique.

36. Le problème de la conservation des ressources marines se pose aujourd'hui de façon pressante. Il est tragique de voir de grandes flottes de pêche étrangères épuiser des ressources qui seraient nécessaires à la subsistance des populations riveraines. Il est déplorable que les mesures de sauvegarde prises par les Etats riverains rencontrent aussi peu de compréhension. Les grandes entreprises de pêche qui, sauf quelques exceptions, appartiennent à des pays où le capitalisme est très développé, n'ont pas intérêt à ce que des mesures de conservation soient prises; elles cherchent uniquement à développer leur production pour obtenir le profit maximum. Il y a donc deux intérêts qui s'opposent: l'intérêt financier des capitalistes étrangers et l'intérêt de l'Etat riverain, qui se confond avec le bien commun de la population. Il est à espérer que le droit international consacrerait les règles établies par le Chili, l'Equateur et le Pérou en adoptant une formule du genre de celle qui a été adoptée à Mexico par le Conseil interaméricain de juristes et suivant laquelle les Etats riverains ont le droit de prendre des mesures de conservation et de surveillance pour la protection des ressources biologiques au-delà de la mer territoriale, à condition que ces mesures ne constituent pas une discrimination à l'encontre des pêcheurs étrangers. Une telle disposition remplit les conditions d'une véritable règle de droit international: elle est nécessaire, elle est utile, elle correspond à la réalité.

37. Ce nouveau droit consacré à Mexico sous le nom de "Principes de Mexico relatifs au régime juridique de la mer" (A/CN.4/102, annexe I) s'est développé à la fois sur le plan national et sur le plan interaméricain.

38. La position du Chili en cette matière a été définie dans la déclaration présidentielle de 1947 qui proclame la souveraineté nationale sur le plateau continental, à quelque profondeur que se trouve ce plateau. Elle établit aussi la souveraineté du Chili sur les mers adjacentes pour réserver, protéger et utiliser leurs ressources naturelles, en chargeant le gouvernement de surveiller spécialement la pêche et la chasse marine. Alors que le premier point de la déclaration établit une souveraineté totale sur le plateau continental, le deuxième point limite la souveraineté à la conservation des ressources de la mer. Enfin, la déclaration chilienne fixe à 200 milles la largeur de la zone de protection de la pêche et garantit la liberté de navigation.

39. Dans la déclaration de Santiago de 1952, le Chili, l'Equateur et le Pérou ont proclamé qu'il est du devoir des gouvernements d'empêcher une exploitation des ressources marines préjudiciable aux nations pour lesquelles la mer constitue un moyen de subsistance irremplaçable. Les trois gouvernements ont déclaré qu'étant donné les facteurs biologiques et géologiques qui conditionnent la conservation et le développement de la faune et de la flore marines dans les eaux qui baignent leurs côtes, l'ancienne largeur de la mer territoriale et de la zone contiguë était insuffisante et en conséquence ils ont proclamé leur souveraineté jusqu'à une distance minimum de 200 milles de la côte.

40. La déclaration présidentielle de 1947 et l'accord avec l'Equateur et le Pérou n'ont d'autre but que de défendre les ressources marines du Pacifique sud. A aucun moment, ces gouvernements n'ont songé à porter atteinte à la liberté de la navigation ni aux intérêts légitimes des autres Etats, du moment que ces autres

Etats observaient les règlements destinés à préserver la faune marine. Cependant, la position adoptée par les trois pays a généralement été interprétée de façon erronée, voire tendancieuse. Si le mot "souveraineté" a été employé, c'est qu'à l'époque il n'y avait pas d'autre mot pour justifier l'adoption de mesures de conservation. La distance de 200 milles s'explique par la nécessité de protéger dans son ensemble la flore et la faune marines qui vivent dans le courant de Humboldt, car toutes les espèces dépendent les unes des autres pour leur existence et il y a donc une unité biologique à préserver. Dans son rapport, la Commission du droit international part de l'idée que les Etats qui pratiquent la pêche sont égaux entre eux, et c'est seulement à titre d'exception qu'elle reconnaît à l'Etat riverain un intérêt spécial au maintien de la productivité des ressources biologiques dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale. C'est mal poser le problème. Il n'est pas possible de comparer la situation d'un pays riverain qui a besoin pour vivre des ressources de la mer qui le baigne avec celle de pays qui défendent seulement des intérêts financiers.

41. Plus que d'un conflit juridique, il s'agit d'un conflit d'intérêts. Il convient donc de déterminer d'abord quels sont les intérêts légitimes que le droit doit protéger. On a dit, devant la Sixième Commission, ne pas comprendre pourquoi des pays qui ont un vaste territoire prétendaient également à de vastes zones de mer, alors que des pays plus petits se contentaient d'une zone de mer réduite. Il est cependant facile de comprendre qu'un pays, même petit, qui possède une grande flotte de pêche peut se contenter d'une mer territoriale réduite, puisqu'en fait il est maître de toute la mer. Si l'on cherche à favoriser les pays qui se trouvent déjà dans une situation avantageuse, au détriment des autres, il sera très difficile d'arriver à un accord à la conférence de plénipotentiaires. Cet accord ne sera possible que si l'on tient compte des intérêts légitimes de chaque pays et si l'on se débarrasse de tout préjugé.

42. M. KNOX (Danemark) félicite la Commission de son excellent rapport qui, cependant, ne règle pas nécessairement la question d'une manière définitive.

43. Le Danemark a une très grande longueur de côtes et la pêche joue un grand rôle dans son économie. Plus d'un tiers du poisson pêché provient de régions éloignées des côtes danoises et la moitié du produit de la pêche est exportée. Le Danemark possède une marine marchande importante et des chantiers navals actifs, qui font vivre une bonne partie de la population. Le droit maritime présente donc pour lui un grand intérêt du point de vue économique, et aussi du point de vue politique du fait qu'il est situé à l'entrée de la Baltique.

44. En ce qui concerne la procédure, le Danemark est l'un des auteurs du projet de résolution commun (A/C.6/L.385) tendant à convoquer une conférence de plénipotentiaires. Certes, la tâche de cette conférence ne sera guère facile et il n'a pas été possible jusqu'à présent de trouver la possibilité d'un terrain d'entente. Etant donné cependant la quasi-unanimité qui s'est fait jour pour la convocation de cette conférence, on peut espérer que les pays comprendront qu'ils ont tous intérêt à parvenir à des résultats positifs et qu'il faut aborder cette conférence dans un esprit de modération, de bonne volonté et de compréhension mutuelle. M. Knox croit donc que l'expérience vaut d'être tentée. En revanche, il ne voit pas la nécessité d'établir une commission préparatoire, d'autant qu'il ne faut pas préjuger les conclusions de la conférence, à laquelle prendront part des pays comme l'Allemagne et le Japon.

ANNEXE 59

**INTERVENTION DE M. ALBERTO ULLOA, CHEF DE LA DÉLÉGATION PÉRUVIENNE À LA
CONFÉRENCE DE GENÈVE DE 1958, DANS LE DÉBAT GÉNÉRAL DU PREMIER COMITÉ,
LE 5 MARS 1958**

(in Revista Peruana de Derecho Internacional, tome XVIII, n° 53, 1958, Enero-Junio, p. 17-18)

[Annexe non traduite]

ANNEXE 60

**INTERVENTION DE M. ENRIQUE GARCÍA SAYÁN, DÉLÉGUÉ PÉRUVIEN, DANS LE DÉBAT
GÉNÉRAL DU SECOND COMITÉ, LE 13 MARS 1958**

(in Revista Peruana de Derecho Internacional, tome XVIII, n° 53, 1958, Enero-Junio, p. 47)

[Annexe non traduite]

ANNEXE 61

**PROPOSITIONS INFORMELLES NG7/6 DU 24 AVRIL 1978 PRÉSENTÉES PAR LE PÉROU
AU GROUPE DE NÉGOCIATION VII DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

[Annexe non traduite]

ANNEXE 62

**DÉCLARATION FAITE LE 25 AVRIL 1978 PAR LE DÉLÉGUÉ PÉRUVIEN À LA CINQUIÈME SÉANCE
DU GROUPE DE NÉGOCIATION VII DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER**

[Annexe non traduite]

ANNEXE 63

**PROPOSITIONS INFORMELLES NG7/14 DU 8 MAI 1978 PRÉSENTÉES PAR LE PÉROU
AU GROUPE DE NÉGOCIATION VII DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

[Annexe non traduite]

ANNEXE 64

**PROPOSITIONS INFORMELLES NG7/34 DU 6 AVRIL 1979 PRÉSENTÉES PAR LE PÉROU
AU GROUPE DE NÉGOCIATION VII DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

[Annexe non traduite]

ANNEXE 65

**DÉCLARATION FAITE LE 6 AVRIL 1979 PAR LE DÉLÉGUÉ PÉRUVIEN À LA TRENTE-SEPTIÈME
SÉANCE DU GROUPE DE NÉGOCIATION VII DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

[Annexe non traduite]

ANNEXE 66

**DÉCLARATION FAITE LE 6 AVRIL 1979 PAR LE DÉLÉGUÉ PÉRUVIEN À LA TRENTE-HUITIÈME
SÉANCE DU GROUPE DE NÉGOCIATION VII DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

[Annexe non traduite]

ANNEXE 67

**PROPOSITIONS INFORMELLES NG7/36 DU 11 AVRIL 1979 PRÉSENTÉES PAR LE PÉROU ET LE
MEXIQUE AU GROUPE DE NÉGOCIATION VII DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

[Annexe non traduite]

ANNEXE 68

**PROPOSITIONS INFORMELLES NG7/36/REV. 1 DU 18 AVRIL 1979 PRÉSENTÉES PAR LE PÉROU
ET LE MEXIQUE AU GROUPE DE NÉGOCIATION VII DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

[Annexe non traduite]

ANNEXE 69

**DÉCLARATION FAITE LE 18 AVRIL 1979 PAR LE DÉLÉGUÉ PÉRUVIEN À LA QUARANTE ET
UNIÈME SÉANCE DU GROUPE DE NÉGOCIATION VII DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

[Annexe non traduite]

ANNEXE 70

**DÉCLARATION FAITE LE 17 AOÛT 1979 PAR LE DÉLÉGUÉ PÉRUVIEN À LA CINQUANTIÈME
SÉANCE DU GROUPE DE NÉGOCIATION VII DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

[Annexe non traduite]

ANNEXE 71

DÉCLARATION FAITE LE 30 AVRIL 1982 PAR LE CHEF DE LA DÉLÉGATION PÉRUVIENNE,
S. EXC. L'AMBASSADEUR ALFONSO ARIAS-SCHREIBER, À LA CENT-QUATRE-VINGT-DEUXIÈME
SÉANCE PLÉNIÈRE DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA
MER, ONZIÈME SESSION, NATIONS UNIES, *DOCUMENTS OFFICIELS DE LA TROISIÈME*
CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, VOL. XVI,
DOC. A/CONF.82/SR.182



TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

DOCUMENTS OFFICIELS

Volume XVI

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES

SÉANCES PLÉNIÈRES : 156^e À 182^e SÉANCES

PREMIÈRE COMMISSION : 55^e ET 56^e SÉANCES

DEUXIÈME COMMISSION : 59^e SÉANCE

DOCUMENTS

Onzième session : New York, 8 mars-30 avril 1982

NATIONS UNIES

posent, en consultation avec d'autres pays, d'examiner soigneusement la question de la signature de la Convention.

87. M. ARIAS SCHREIBER (Pérou) déclare que, selon son gouvernement, le projet de convention sur le droit de la mer concilie dans la mesure du possible les intérêts essentiels de la communauté internationale à l'égard de l'utilisation des diverses zones de l'espace océanique et constitue un instrument de paix, de sécurité, de développement, de bien-être et de coopération.

88. Dans une déclaration écrite en date du 4 avril 1980 (A/CONF.62/WS.6⁸), la délégation péruvienne s'est référée aux positions soutenues par son pays depuis l'étape préparatoire de la Conférence, aux résultats obtenus en vue de l'établissement d'un ordre plus juste pour l'exploitation des mers et aux questions encore non résolues de façon satisfaisante; d'autre part, dans une déclaration qu'elle a faite à la 133^e séance plénière de la Conférence le 27 août 1980⁹, la délégation péruvienne a traité des progrès effectués et des critères à retenir, selon elle, pour la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental entre Etats voisins; ces deux déclarations constituent le cadre de référence de la position du Pérou.

89. M. Arias Schreiber souligne que la reconnaissance universelle des droits de souveraineté et de juridiction de l'Etat côtier dans la limite de 200 milles marins est un succès primordial des pays qui font partie de la Commission permanente du Pacifique Sud. Le régime institué pour administrer la Zone et les ressources des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale comme patrimoine commun de l'humanité est aussi d'une importance fondamentale. Bien que ne répondant pas pleinement à toutes les aspirations initiales, les textes convenus ouvrent la voie à une action commune des nations industrialisées et des pays en développement en vue de la mise en valeur de ces immenses ressources. Le Pérou a participé très activement à la formulation et à la négociation de ce régime, compte tenu de ses intérêts comme producteur terrestre de minéraux dont l'exploitation incontrôlée en mer aurait de graves effets sur son économie.

90. Cependant, les dispositions du projet de convention touchant la mer territoriale et la zone économique exclusive ainsi que l'espace aérien sus-jacent affectent des normes juridiques et constitutionnelles du Pérou, et M. Arias Schreiber tient à faire consigner expressément que sa délégation s'est prononcée en faveur du projet de convention *ad referendum* et sous réserve que ce conflit de normes puisse être résolu conformément aux procédures prévues dans la Constitution du Pérou.

91. M. KOZYREV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que le texte du projet de convention, bien qu'il ne tienne pas compte des intérêts de tous les Etats, ne nuit cependant à aucun d'entre eux et représente une formule de compromis, équilibrée et juste, basée sur le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats.

92. Au cours des 174^e, 177^e et 179^e séances tenues les 23, 28 et 29 avril, la délégation de l'Union soviétique a exposé en détail les réserves qu'elle faisait à l'égard de l'alinéa a du paragraphe 1 du projet de résolution II, relatif aux investissements préparatoires, qui figure dans l'annexe IV du document A/CONF.62/L.132, contenant, selon elle, des éléments de discrimination politique à l'encontre de son pays. Tout en reconnaissant les énormes efforts qui ont abouti aux propositions présentées en la matière, M. Kozyrev ne peut accepter un texte discriminatoire contre son pays.

93. Au cours de la Conférence, l'Union soviétique est partie de l'hypothèse selon laquelle il était nécessaire d'établir un régime juridique des fonds marins qui contribue à favoriser la coopération internationale en facilitant l'exploitation des ressources à des fins pacifiques, eu égard aux intérêts de tous les

pays. L'instrument à adopter à cet effet devait promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre économique international juste et équitable, tenant compte des intérêts et des besoins de toute l'humanité, et en particulier des pays en développement et des pays les moins avancés. La délégation de l'Union soviétique a supposé que l'on reconnaîtrait le principe selon lequel toutes les ressources minérales situées au-delà de la juridiction nationale relèveraient du patrimoine commun de l'humanité et elle a exhorté tous les Etats à tenir compte de ces impératifs, étant donné que certains pays seulement, parmi ceux qui pouvaient promouvoir l'application des objectifs recherchés, étaient disposés à coopérer avec la communauté internationale, comme l'a déjà exprimé de façon claire et concise une délégation.

94. M. Kozyrev déplore que le Groupe des 77 n'ait pas entendu son exhortation. Tout en continuant d'étudier la situation afin de déterminer la possibilité pour son pays de devenir partie à la Convention, la délégation de l'Union soviétique s'est vue, pour les raisons susmentionnées, dans l'obligation de s'abstenir lors du vote.

95. La délégation de l'Union soviétique déplore enfin qu'au cours des derniers jours de la Conférence on ait introduit des amendements comportant des éléments de discrimination politique à l'encontre de son pays, ce qui l'a empêché de voter en faveur du projet de convention et de ses annexes, qu'elle considérait dans l'ensemble acceptables.

96. M. MORSHED (Bangladesh) dit qu'en votant en faveur du projet de convention sur le droit de la mer son pays a tenu compte de la recommandation du Président selon laquelle les différents textes devaient être considérés comme un ensemble indivisible. Tout au long des travaux de la Conférence, le Bangladesh a fait preuve de bonne volonté et de souplesse, ainsi que d'un esprit de solidarité avec le Groupe des 77.

97. Le Bangladesh tient à réaffirmer que sa position à l'égard du tracé des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale est celle qui est énoncée dans le document A/CONF.62/L.140 et que c'est à la lumière de cette position qu'il y a lieu d'interpréter son vote en faveur de l'adoption de la Convention.

98. M. LACLETA MUÑOZ (Espagne) fait observer que les intérêts de son pays n'ont pas été dûment pris en considération au moment de parvenir à la solution finale de compromis. Après de nombreuses années d'efforts, la délégation espagnole a dû présenter une série d'amendements figurant dans le document A/CONF.62/L.109 à divers articles du texte du projet de convention ainsi qu'au projet de résolution III, dont elle a retiré certains à titre d'ultime compromis et dont les autres ont dû être mis aux voix. Comme elle n'a pu obtenir que ces amendements, auxquels son gouvernement attachait une grande importance, soient incorporés au texte, il n'aurait pas été surprenant que la délégation espagnole se prononce contre le projet de convention.

99. Toutefois, consciente de l'importance politique et historique de la clôture des travaux de la Conférence, la délégation espagnole s'est bornée à s'abstenir, bien que sa position sur une question très importante la concernant très directement n'ait pas été reflétée de manière adéquate dans le texte adopté. Il s'agit de la troisième partie du projet de convention et, plus particulièrement, des articles 38, 39, 41 et 42. La position de l'Espagne sur la question est consignée dans le document A/CONF.62/L.136. En outre, le Gouvernement espagnol fait objection de manière générale au texte de la résolution III et notamment au paragraphe 2 de celle-ci.

100. Enfin, en ce qui concerne tout au moins les questions susmentionnées, les textes adoptés par la Conférence ne constituent pas, à ses yeux, une codification du droit coutumier.

101. M. POWELL-JONES (Royaume-Uni) dit que son pays a considéré pendant longtemps l'adoption d'une convention par voie de consensus comme un objectif primordial.

⁸Voir Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XIII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.V.5).

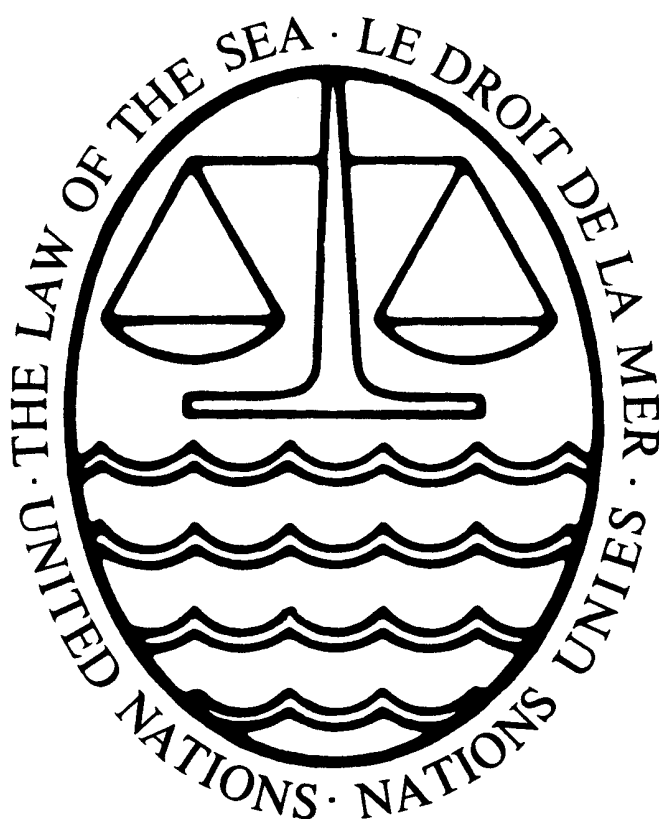
ANNEXE 72

**DÉCLARATION FAITE LE 25 AOÛT 1997 PAR LE CHILI LORS DE SA RATIFICATION DE LA
CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982, DIVISION
DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER DES NATIONS UNIES,
BULLETIN DU DROIT DE LA MER, N° 35, 1997**

BULLETIN DU DROIT DE LA MER

No. 35

1997



**DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES**

entre eux. Dans la mesure où le Guatemala entend formuler une réserve à l'égard des articles 15 ou 74 susvisés ou de la partie XV de la Convention, ou exclure ou modifier l'effet juridique de ces dispositions, la Déclaration est incompatible avec les articles 309 et 310 de la Convention.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Gouvernement du Belize rejette catégoriquement et en totalité la Déclaration du Guatemala comme étant mal fondée et erronée.

Je vous serais obligé de bien vouloir notifier à tous les Etats la position du Gouvernement bélizien ci-dessus indiquée.

4. Chili

Déclaration faite lors de la ratification

1. La République du Chili réitère intégralement la déclaration qu'elle a faite au sujet du caractère juridique sui generis et de la définition de la zone économique exclusive lorsqu'elle a signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer^{5/} le 10 décembre 1982. De la même manière, elle réitère la déclaration qu'elle a faite le même jour au sujet des 'détroits servant à la navigation internationale'.

2. La République du Chili déclare que le Traité de paix et d'amitié qu'elle a conclu avec la République argentine le 29 novembre 1984 et qui est entré en vigueur le 2 mai 1985 définit, aux termes de ses articles 7 à 9, la ligne de partage des souverainetés respectives sur les espaces marins, le sol et le sous-sol de la République argentine et de la République du Chili dans la mer de la zone australe.

3. En ce qui concerne la Partie II de la Convention:

a) En vertu de l'article 13 du Traité de paix et d'amitié de 1984, la République du Chili, exerçant ses droits souverains, accorde à la République argentine, dans les eaux intérieures chiliennes spécifiées dans ledit traité, les facilités de navigation visées aux articles premier à 9 de l'annexe 2 du Traité;

En outre, la République du Chili déclare qu'en vertu du Traité, les navires battant pavillon d'un Etat tiers pourront naviguer sans obstacle dans ses eaux intérieures en suivant les routes définies aux articles premier et 8 de l'annexe 2, en conformité avec les règlements chiliens pertinents;

Dans le Traité de paix et d'amitié de 1984, les deux Parties conviennent du régime de navigation, de lamanage et de pilotage dans le canal de Beagle énoncé aux articles 11 à 16 de l'annexe 2. Les dispositions relatives à la navigation énoncées dans cette annexe remplacent tout accord antérieur conclu en l'espèce entre les Parties;

^{5/}Nations Unies. Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Bureau des affaires juridiques. Le droit de la mer: déclarations concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.V.3), p.6 et 7.

Nous réaffirmons que les régimes et facilités de navigation dont il est question dans le présent paragraphe ont été prévus dans le Traité de paix et d'amitié de 1984 à seule fin de faciliter la communication maritime entre des points et des espaces maritimes précis, par des routes également précisées, et ne s'appliquent donc pas à d'autres routes existantes dans la zone dont il n'est pas fait expressément état dans le Traité;

b) Comme elle l'a déjà fait à l'article 11 du Traité de paix et d'amitié de 1984, la République du Chili affirme la pleine validité et vigueur du décret suprême N° 416 (1977) du Ministère des relations extérieures portant création des lignes de base droites, conformément aux principes formulés à l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et pleinement reconnus par le Chili;

c) Au cas où un Etat quel qu'il soit fixerait des limites au droit de passage inoffensif des navires de guerre étrangers, la République du Chili se réserve le droit d'appliquer des mesures restrictives analogues.

4. En ce qui concerne la Partie III de la Convention, il convient de signaler que, conformément à l'alinéa c) de l'article 35, les dispositions de cette partie ne portent pas atteinte au régime juridique du détroit de Magellan dont le passage est réglementé par des conventions internationales existant de longue date et toujours en vigueur qui visent spécifiquement ce détroit, comme le Traité frontalier de 1881, la validité dudit régime étant réaffirmée dans le Traité de paix et d'amitié de 1984.

A l'article 10 de ce dernier traité, le Chili et l'Argentine fixent la ligne de partage de leurs souverainetés respectives dans l'embouchure orientale du détroit de Magellan et conviennent que cette ligne ne modifie en rien les dispositions consacrées par le Traité frontalier de 1881, aux termes duquel, conformément à ce que le Chili avait déjà déclaré unilatéralement en 1873, le détroit de Magellan est neutralisé à perpétuité et le libre passage garanti aux navires de tout pavillon, dans les conditions visées à l'article V. Pour sa part, la République argentine s'engage à respecter, à tout moment et en toutes circonstances, le droit des navires de tout pavillon de franchir, sans retard ni obstacle, les eaux relevant de sa juridiction, en direction ou à partir du détroit de Magellan.

Par ailleurs, nous réaffirmons que les facilités visées à l'article 10 de l'annexe 2 du Traité de paix et d'amitié de 1984 s'appliquent au trafic maritime chilien en direction ou à partir du nord dans le détroit de Le Maire.

5. Compte tenu de l'intérêt qu'elle porte à la conservation des ressources se trouvant dans sa zone économique exclusive et dans le secteur de haute mer adjacent à cette zone, la République du Chili considère, conformément aux dispositions de la Convention, que lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans sa zone économique exclusive et dans le secteur de haute mer adjacent à cette zone, elle-même, en tant qu'Etat côtier, et les Etats qui pêchent lesdits stocks dans le secteur adjacent à sa zone économique exclusive doivent décider ensemble des mesures à prendre pour assurer la conservation de ces stocks ou espèces associées en haute mer. Faute de telles mesures, le Chili se réserve le possibilité d'exercer les droits que lui confèrent l'article 116 et d'autres dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que le droit international.

6. En ce qui concerne la Partie XI de la Convention et son Accord complémentaire, le Chili considère que l'Autorité devra, pour prévenir la pollution engendrée par les activités d'exploration et d'exploitation, appliquer le critère général selon lequel les activités minières sous-marines doivent satisfaire à des normes (standards) au moins aussi exigeantes que celles appliquées sur terre ferme.

7. Pour ce qui est de la Partie XV de la Convention, la République du Chili déclare que:
- a) Conformément à l'article 287 de la Convention, elle accepte les moyens suivants de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, selon l'ordre de préférence ci-après:
 - i) Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;
 - ii) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII pour le règlement des catégories de différends qui y sont visées et qui concernent la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution causée par les navires et par immersion;
 - b) Conformément aux articles 280 à 282 de la Convention, le choix des moyens de règlement des différends mentionnés au paragraphe précédent ne porte aucunement atteinte aux obligations découlant des accords généraux, régionaux ou bilatéraux concernant le règlement pacifique des différends ou énonçant des normes de règlement des différends auxquels la République du Chili est partie;
 - c) Conformément à l'article 298 de la Convention, la République du Chili déclare n'accepter aucune des procédures prévues à la section 2 de la Partie XV touchant les différends visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention.

5. Grèce

Note datée du 30 juin 1997 concernant la notification turque du 22 février 1996 sur la déclaration interprétative faite par la Grèce lors de la signature et de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Conseiller juridique de l'Organisation et, sur l'instruction de son gouvernement, a l'honneur de présenter la communication suivante au sujet de la notification turque ^{6/} du 22 février 1996 sur la déclaration interprétative faite par la Grèce lors de la signature et de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer:

La Turquie n'a pas signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982; elle n'y a pas non plus adhéré. Dès lors, il est clair que la notification susmentionnée ne saurait avoir le moindre effet juridique.

^{6/} Voir Bulletin du droit de la mer, N°30, p.9 et 10.

ANNEXE 73

**RAPPORT SUR LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER SOUMIS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PAR
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES, LE 5 OCTOBRE 1998, IV : NATIONS UNIES,
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, CINQUANTE-TROISIÈME SESSION, DOC. A/53/456**



Assemblée générale

Distr. générale
5 octobre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 38 a) de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer : droit de la mer

Les océans et le droit de la mer

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–9	5
II. La Convention, ses accords d'application et les institutions nouvellement créées ..	10–83	6
A. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	10–21	6
1. État de la Convention	10	6
2. Déclarations faites en vertu de l'article 310	11–18	6
3. Déclarations faites en vertu des articles 287 et 298	19–21	7
B. Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	22–24	8
1. État de l'Accord	22–23	8
2. Notifications de la qualité de membre provisoire	24	8
C. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs	25–28	8
1. État de l'Accord	25–26	8
2. Déclarations faites en vertu de l'article 43	27	9
3. Déclarations concernant le règlement des différends	28	9

de longue date peuvent être résolus par voie de négociation, c'est-à-dire par l'un des tous premiers moyens de règlement pacifique des différends prévu dans la Charte des Nations Unies». (Voir *Bulletin du droit de la mer* No 36.)

97. L'Espagne a remis le 9 juin 1998 au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, la liste des coordonnées géographiques des limites de sa zone de pêche protégée en Méditerranée, qui a été créée par le décret 1315/1997 du 1er août 1997. À part deux points au sud de Cabo de Gata, la limite est partout fixée à mi-distance entre les côtes espagnoles et celles des autres pays riverains de la Méditerranée. (Le texte du décret 1315/1997 a été reproduit dans le *Bulletin du droit de la mer* No 36; la liste des coordonnées géographiques figure dans le *Bulletin* No 37.) La France a contesté les limites de la zone de pêche protégée qui ont été fixées par l'Espagne. (La teneur de la protestation de la France sera reproduite dans le *Bulletin du droit de la mer* No 38.)

B. Limites fixées par les États

98. Les États se conforment le plus souvent aux dispositions de la Convention régissant l'étendue des zones maritimes. Cela ressortait déjà de l'état récapitulatif présenté dans le rapport précédent et cette tendance n'a fait que se confirmer depuis.

99. Maintenant que le Nigéria a modifié sa législation, il ne reste plus que 11 États sur 145 qui fixent les limites de leurs eaux territoriales au-delà de 12 milles marins. Huit d'entre eux (cinq en Afrique et trois en Amérique latine) les établissent à 200 milles; un État d'Amérique latine, qui n'est pas partie à la Convention, désigne cet espace comme son «domaine maritime» mais reconnaît expressément la liberté de navigation et de survol au-delà de 12 milles sur toute cette étendue (on a par conséquent fait figurer dans le tableau ci-dessous cette zone dans une rubrique distincte, «Autres zones maritimes», au lieu de la considérer comme une mer territoriale de plus de 12 milles marins). Un seul État a fixé les limites de la zone contiguë au-delà de 24 milles marins (35).

100. Les États se conforment strictement à la Convention en ce qui concerne la zone économique exclusive et la zone de pêche. Dans certains cas, les deux zones se superposent, tandis que dans d'autres cas, l'État n'a que l'une ou l'autre, selon les conditions qui lui sont propres. On n'a considéré dans le tableau que les États dont la zone de pêche s'étend au-delà de la mer territoriale et qui n'ont pas de zone économique exclusive. En ce qui concerne le plateau continental, beaucoup d'États (25) conservent leur législation antérieure, qui reprend la définition établie par la Convention de Genève de 1958 relative aux limites du plateau continental; sur les

23 États qui ne se basent pas sur les repères fixés par la Convention de Genève ou la Convention sur le droit de la mer, seuls deux, en fait, sont en contravention avec l'article 76 de la Convention de 1982.

CORRESPONDANCE PRÉSIDENTIELLE ET DIPLOMATIQUE

ANNEXE 74

**TÉLÉCOPIE F-330 DU 27 JANVIER 2000, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU PACIFIQUE SUD PAR LE PRÉSIDENT
DE LA SECTION PÉRUVIENNE DE LA COMMISSION**

Archives du ministère péruvien des affaires étrangères

[Annexe non traduite]

ANNEXE 75

**NOTE (GAB) N° 6/23 DU 10 AVRIL 2001, ADRESSÉE AU MINISTRE CHILIEN DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES
ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU PÉROU**

Archives du ministère péruvien des affaires étrangères

[Annexe non traduite]

ANNEXE 76

**NOTE N° 1022 DU 11 AVRIL 2001, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DES MINISTRES ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU PÉROU
PAR LE MINISTRE CHILIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

Archives du ministère péruvien des affaires étrangères

[Annexe non traduite]

ANNEXE 77

**NOTE (GAB) N° 6/25 DU 12 AVRIL 2001, ADRESSÉE AU MINISTRE CHILIEN DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES
ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU PÉROU**

Archives du ministère péruvien des affaires étrangères

[Annexe non traduite]

ANNEXE 78

**NOTE (GAB) NO 6-4/154 DU 31 OCTOBRE 2005 ADRESSÉE À L'AMBASSADEUR DU CHILI AU
PÉROU PAR LE MINISTRE PÉRUVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

Note (GAB) no 6-4/154

Lima, le 31 octobre 2005

.....

En ce qui concerne le point 266, dont il est question à l'annexe 1 de l'avant-projet de loi intitulé «Liste des coordonnées des points du système de lignes de base du littoral péruvien», je dois faire savoir à Votre Excellence que, en fait, l'annexe 1 de ladite loi désigne les coordonnées 18° 21' 08" de latitude sud et 70° 22' 39" de longitude ouest (selon le système WGS84) comme le «point, sur la côte, de la frontière terrestre internationale entre le Pérou et le Chili». Ce point a été fixé au moyen du calcul effectué pour déterminer le point de départ de la frontière terrestre sur la côte, qui est établi en vertu du seul traité de délimitation en vigueur entre nos pays, à savoir le Traité réglant le différend relatif à Tacna et Arica, avec protocole complémentaire, signés le 3 juin 1929, et le rapport final de la commission mixte de démarcation de la frontière entre le Pérou et le Chili, qui a pris effet dès sa signature le 21 juillet 1930. Ces coordonnées correspondent au point de départ de la frontière terrestre, au point d'intersection de l'arc d'un rayon de 10 kilomètres centré sur le premier pont de la Lluta où passe la voie ferrée reliant Arica à la Paz, avec la côte, arc qui constitue la frontière terrestre entre les deux pays. Toute autre interprétation ou application de ce cadre juridique serait contraire au droit international.

La commission mixte permanente de démarcation pourrait, à la date qui siérait aux deux parties, vérifier l'exactitude des coordonnées du point terminal situé à l'intersection de cet arc avec la côte, lesquelles sont énoncées dans l'avant-projet de loi sur les lignes de bases péruviennes.

.....

ANNEXE 79

**NOTE (GAB) N° 6/3 DU 10 JANVIER 2007, ADRESSÉE AU MINISTRE CHILIEN DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES PAR LE MINISTRE PÉRUVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

Archives du ministère péruvien des affaires étrangères

[Annexe non traduite]

ANNEXE 80

**NOTE (GAB) N°6/4 DU 24 JANVIER 2007, ADRESSÉE AU MINISTRE CHILIEN DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES PAR LE MINISTRE PÉRUVIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

Archives du ministère péruvien des affaires étrangères

[Annexe non traduite]

ANNEXE 81

**LETTRE DU 9 JUIN 2010 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'EQUATEUR,
S. EXC. M. RAFAEL CORREA DELGADO, PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU PÉROU, S. EXC. M. ALAN GARCIA**

(Archives du ministère péruvien des affaires étrangères)

Alan García
Président de la République du Pérou

Lima, le 9 juin 2010

Son Excellence
M. Rafael Correa Delgado
Président de la République de l'Equateur
Quito

Vu que la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions de l'article 63 de son Statut, a averti l'Equateur en sa qualité de partie aux textes dont la portée a été diversement invoquée dans le cadre de la procédure relative au différend maritime entre le Pérou et le Chili dont elle est actuellement saisie, j'ai l'honneur de vous informer par la présente de la position de l'Etat péruvien sur les effets desdits textes à l'égard de nos deux pays.

A ce sujet, le Pérou affirme que les textes internationaux en question doivent être interprétés de bonne foi, eu égard à leur contenu et dans le respect de leur objet et de leur but. Par conséquent, en vertu des dispositions expresses du texte, la deuxième partie de l'article IV de la déclaration sur la zone maritime, adoptée à Santiago le 18 août 1952, envisage une hypothèse qui ne s'applique qu'au cas du Pérou et de l'Equateur. Cette hypothèse répond à un cas de figure particulier dû à la présence d'îles relevant de la souveraineté d'un Etat signataire dont la projection maritime à une distance de 200 milles marins est limitée par un parallèle. Par conséquent, ce parallèle, à partir du point où aboutit en mer la frontière terrestre, à Boca de Capones (03° 23' 33,96" de latitude sud), ne s'applique qu'au Pérou et à l'Equateur.

La teneur des paragraphes ci-dessus corrobore la position officielle de l'Etat péruvien en la matière, en ce qu'il n'existe aucun problème de frontières avec l'Equateur. Partant, la procédure engagée par le Pérou devant la Cour internationale de Justice ne porte que sur la frontière maritime entre lui et le Chili, laquelle présente des caractéristiques et des particularités différentes de celles existant entre nos deux pays.

J'espère sincèrement que vous interpréterez la présente lettre comme une nouvelle manifestation de l'esprit de dialogue fraternel et transparent qui préside à l'intégration profonde pour laquelle nous œuvrons en tant que représentants de nos peuples et dont témoigne le haut niveau de nos relations bilatérales.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Alan Garcia.

AUTRES DOCUMENTS

ANNEXE 82

**DÉCLARATIONS DU PRÉSIDENT M. JOSÉ MARÍA VELASCO IBARRA, PARUES DANS LE JOURNAL
ÉQUATORIEN *EL COMERCIO* EN DATE DU 16 OCTOBRE 1952**

[Annexe non traduite]

ANNEXE 83

**DÉCLARATIONS DU PRÉSIDENT M. JOSÉ MARÍA VELASCO IBARRA, PARUES DANS LE JOURNAL
PÉRUVIEN *EL COMERCIO* EN DATE DU 17 OCTOBRE 1952**

[Annexe non traduite]

ANNEXE 84

**ENTRETIEN AVEC M. ANDRÉS TOWNSEND EZCURRA, PUBLIÉ DANS LE JOURNAL PÉRUVIEN
EL COMERCIO EN DATE DU 28 JANVIER 1979**

[Annexe non traduite]

ANNEXE 85

ARTICLE DE M. LUIS ALBERTO SÁNCHEZ, INTITULÉ «*SOBRE LAS 200 MILLAS*» ET PUBLIÉ
DANS LE JOURNAL PÉRUVIEN *EXPRESO* EN DATE DU 23 OCTOBRE 1982

[Annexe non traduite]

ANNEXE 86

**PROCÈS-VERBAL DE LA TROISIÈME RÉUNION ENTRE LES REPRÉSENTANTS DES AUTORITÉS
MARITIMES DU CHILI ET DU PÉROU, 16-18 AVRIL 2002**

(Archives du Bureau du commandant en chef de la marine péruvienne)

[Annexe non traduite]

ANNEXE 87

**TÉLÉCOPIE N°5 DU 27 JANVIER 2003, ADRESSÉE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES CAPITAINERIES
ET GARDES-CÔTES DE LA MARINE PÉRUVIENNE PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU TERRITOIRE
MARITIME ET DE LA MARINE MARCHANDE DE LA MARINE CHILIENNE (DIRECTEMAR)**

(Archives du Bureau du commandant en chef de la marine péruvienne)

[Annexe non traduite]

ANNEXE 88

**PROTOCOLE D'ACCORD FINAL CONCLU À L'ISSUE DE LA XII^E RÉUNION BILATÉRALE ENTRE
LES COMMANDANTS EN CHEF DES ZONES NAVALES FRONTIÈRES DU CHILI ET DU PÉROU,
21-25 JUILLET 2003**

(Archives du Bureau du commandant en chef de la marine péruvienne)

Protocole d'accord final

En la ville d'Iquique (Chili), du 21 au 25 juillet 2003, les délégations navales du Chili et du Pérou ont participé à la XII^e réunion bilatérale des commandants en chef des zones navales frontières du Chili et du Pérou présidée par le commandant en chef de la zone navale IV, le contre-amiral don José Antonio Valdivia Soto.

.....

5. Considérations générales

Le présent document est sans effet sur les positions respectives des deux Etats sur la nature, les limites ou l'étendue des zones relevant de la juridiction de chacun ou des textes internationaux relatifs à ces questions.

ANNEXE 89

**LETTRE NO 2230/25 DU 3 SEPTEMBRE 2003 ADRESSÉE AU CHEF D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DE
LA MARINE PÉRUVIENNE PAR LE CHEF D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DE LA MARINE CHILIENNE**

(Archives du Bureau du commandant en chef de la marine péruvienne)

.....

J'ai le plaisir de vous informer que je ratifie par la présente les accords 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sans observations et ce qui suit avec observations :

Avec observations :

.....

— Le point no 8 de l'ordre du jour en question désigné à l'annexe «C» du procès-verbal de la réunion comme projet d'accord permanent.

(Signé) Le vice-amiral, chef d'état-major général

Raúl Silva Gordon.

(Sceau) Marine chilienne,

Chef d'état-major général

**Observations sur le procès-verbal de la XIIe réunion bilatérale des commandants en chef des
zones navales frontières du Chili et du Pérou**

.....

**C. Le point no 8 de l'ordre du jour en question désigné à l'annexe «C» du procès-verbal
de la réunion comme projet d'accord permanent**

La délégation de la marine péruvienne a présenté le projet, révisé et approuvé par son état-major général, de «formulation de la stratégie de lutte contre le trafic illicite en mer», lequel sera soumis à l'état-major de la marine chilienne pour révision et approbation.

Observations :

- 1) Bien que le nouveau document présenté par la délégation de la marine péruvienne reprenne certaines propositions formulées par la marine chilienne, le texte n'appelle, dans l'ensemble, aucune observation sur le texte, à l'exception du point no 5, inclus dans la dernière modification apportée par la marine péruvienne.

.....

- 3) L'accord ne porte pas sur la nature des frontières, ni sur l'étendue des zones relevant de la juridiction de chacun, et ne peut donc avoir aucun effets sur ces questions. Par ailleurs, chaque zone juridictionnelle est déterminée par la législation nationale.
- 4) Les accords intervenus entre les zones navales ont exclusivement pour objet d'améliorer la coopération dans le cadre des opérations maritimes, sans qu'il soit fait référence à aucun traité ni aucun enjeu frontalier ; par conséquent, la signature d'un accord de nature navale incluant la clause visée au point no°5 intitulée «Considérations générales» ne relève pas des pouvoirs de la marine chilienne dans la mesure où il s'agit d'une question de politique bilatérale du ressort exclusif du ministère des affaires étrangères du Chili.

Recommandations :

- 1) La marine chilienne demande le retrait du point no 5 intitulé «Considérations générales», puisqu'il outrepassé ses pouvoirs.
 - 2) Si la marine péruvienne accède à la demande présentée au point précédent, la marine chilienne approuvera tous les termes du texte tels qu'énoncés aux points 1) Situation générale et menaces, 2) But, 3) Critères et 4) Organisation.
 - 3) Enfin, si la marine péruvienne juge pertinent de discuter plus avant de cette question, [la marine chilienne] suggère de le faire à la réunion de l'Etat-major général prévue en 2004.
-

ANNEXE 90

**PROCÈS-VERBAL DE LA TROISIÈME RÉUNION DES ÉTATS-MAJORS GÉNÉRAUX DES MARINES
CHILIENNE ET PÉRUVIENNE TENUE LE 16 AVRIL 2004**

(Archives du Bureau du Commandant en chef de la marine péruvienne)

A Valparaiso, le 16 avril 2004, se réunissent à l'état-major général de la marine chilienne, le chef d'état-major général de la marine péruvienne, le vice-amiral Frank Boyle Alvarado et le chef d'état-major général de la marine chilienne, le vice-amiral Oscar Manzano Soko, aux fins de la troisième réunion des chefs des marines chilienne et péruvienne. Les délégations des institutions sont composées des représentants suivants :

.....

Accord A-11-III

**Définition des accords et des questions pendantes de la réunion des commandants en chef des
zones navales frontières**

.....

2. Exclure des accords en vigueur de la réunion des commandants en chef des zones navales frontières l'accord no 1, conclu à la quatrième réunion bilatérale de 1995, conformément aux motifs exposés par la marine péruvienne selon lesquels l'accord n'aurait pas été ratifié dans son intégralité, un certain laps de temps se serait écoulé et les questions ayant trait à l'autorité maritime dans la zone frontière relèveraient de son ministère des affaires étrangères et se régleraient au niveau institutionnel.

ANNEXE 91

**PROCÈS-VERBAL DE LA QUATRIÈME RÉUNION DES ÉTATS-MAJORS GÉNÉRAUX ET
DIX-NEUVIÈME RÉUNION BILATÉRALE DES SERVICES DE RENSEIGNEMENT
DE LA MARINE CHILIENNE ET DE LA MARINE PÉRUVIENNE,
15-16 JUIN 2006**

(Archives du Bureau du commandant en chef de la marine péruvienne)

[Annexe non traduite]
